

FISC EN POCHE 2024



KVABB
CRECCB

FISC EN POCHE 2024

par Pieter Debbaut

en collaboration avec

Liantis Caisse d'Allocations Familiales
et la Fiscale Hogeschool Brussel

©2024, Pieter Debbaut et Pelckmans
Editeurs sa
pelckmans.be
Brasschaatsteenweg 308,
2920 Kalmthout, Belgique

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou communiqué au public, de quelque manière que ce soit, sans le consentement exprès écrit et préalable de l'éditeur, sauf exception légale. Vous trouverez des informations sur les droits de copie et la législation relative à la reprographie sur www.reprobel.be.

All rights reserved. No part of this book may be reproduced, stored or made public by any means whatsoever, whether electronic or mechanical, without prior permission in writing from the publisher.

Conception de la couverture et lay-out:
Pelckmans Editeurs et
Comith / Daddy Kate sa

D/2024/0055/300
ISBN 978 94 6310 764 8
NUR 780, 826
THEMA KFCF, KFCX



facebook.com/pelckmans.be



twitter.com/Pelckmans_be




instagram.com/pelckmans.be

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur s'efforcent de garantir une fiabilité maximale des informations publiées. Les questions, remarques ou suggestions peuvent être communiquées à la rédaction. La rédaction y répondra dans la mesure du possible sur une base purement volontaire et générale et sans assumer la moindre obligation ou responsabilité à ce propos.

Les réponses de la rédaction sont toujours données dans un contexte général et ne peuvent à aucun moment être considérées comme un conseil pour une situation concrète. Les utilisateurs du présent Guide reconnaissent que la responsabilité des auteurs, de la rédaction ou de l'éditeur ne peut d'aucune manière être engagée pour les dommages qui découleraient directement ou indirectement de l'utilisation de cette édition.

TABLE DES MATIÈRES

Cette brochure reprend les principaux chiffres en matière fiscale pour l'année 2024 (et 2025 s'ils sont connus). Ce condensé a été actualisé jusqu'au 15 avril 2024.

Le symbole  renvoie au cadre/dossier du "Guide Impôts" - Edition 2024 qui fournira une explication plus détaillée des données reprises ci-après.

Données fiscales

Impôt des personnes physiques	5
Taux d'imposition progressifs	5
Quotités exemptées	6
Les principaux montants fiscaux	6
Réductions d'impôt pour pension et revenus de remplacement (ex. 2024-2025)	11
Revenus imposables distinctement (ex. 2024-2025)	12
Frais propres à l'employeur	13
Indemnités kilométriques forfaitaires	13
Frais de séjour : déplacements de service en Belgique (toutes catégories de personnels)	13
Frais de séjour pour des dépenses autres que les frais de déplacements et d'hôtel (étranger)	14
Les avantages de toute nature	15
Avantage de toute nature voiture de société sur la base de l'émission de CO ₂ et de la valeur catalogue	15
Taux d'intérêts pour les prêts (hypothécaires)	15
Avantage forfaitaire usage personnel PC, tablette, smartphone ...	15
Avantage forfaitaire pour habitation gratuite	16
Forfait pour le chauffage et l'électricité	17
Forfait pour l'eau	17
Forfait pour frais de personnel de maison	17
Charges professionnelles forfaitaires	18
Salariés et bénéficiaires	18
Titulaires d'une profession libérale (profits)	18
Rémunérations de conjoints aidants	18
Rémunérations de dirigeants d'entreprise	18
Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS	18
Forfait pour longs déplacements	18
Prix du carburant pour 2023 (par litre - TVA comprise)	19
Versements anticipés	19
Taux de majoration	19
Taux de bonification	19
Taux de change	19
Déclaration en euros	19
Biens immobiliers	20
Coefficient d'indexation du revenu cadastral	20
Coefficient de revalorisation, excédent locatif	20
Requalification des loyers en revenu professionnel	20
Limitation emprunts hypothécaires	20
Emprunts hypothécaires	21
Amortissement de capital - limites	21
Produits d'épargne, assurances et fonds - Taxes et impôts divers ex. 2024-2025	22
Assurance-vie individuelle ou assurance épargne-pension	24
Impôts des sociétés	26
Comparaison du tarif impôt des sociétés avec le tarif impôt des personnes physiques comme indépendant débutant avec des bénéficiaires (ex. d'imposition 2025)	27
Impôt sur les revenus de dividendes	27
Rémunération minimale dirigeant d'entreprise - taux réduit	27
Avantage de toute nature en conséquence d'avances effectuées via le compte courant du dirigeant d'entreprise	27
Charges professionnelles - déduction limitée	27
Déduction pour investissements	28
Maximum à facturer : montants plafonds	28

Rentes de conversion	29
Rentes alimentaires en capital, capitaux d'assurances-vie qui garantissent un emprunt, capitaux qui compensent une perte de revenus	29
Droits de succession et de donation	32
Calcul de la valeur d'un usufruit	32
Délai pour introduire la déclaration et payer les droits de succession et impôt sur la succession	32
Assurances-vie et droits de succession (schéma)	33
Droits de succession et de donation	34
Aperçu des taux	34

Données sociales

Indices	38
Évolution des indices pivots (depuis 1975)	39
Allocations sociales pour indépendants	40
Assurance sociale pour indépendants	42
Assurance sociale pour les salariés : Limites applicables	46
Allocations du 1er jusqu'à y compris le 30e jour en cas de maladie et d'accident privé	46
Allocations du 2e jusqu'à y compris le 12e mois en cas de maladie et d'accident privé (incapacité primaire)	46
Allocations à partir du 12e mois en cas de maladie et d'accident privé (invalidité)	46
Indemnités (1) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	47
Délais de préavis - généralités	47
Saisie sur salaire: limites	50
Cotisation spéciale de sécurité sociale	50
Allocations de chômage sans complément d'ancienneté	51
Allocations de chômage avec complément d'ancienneté (1) (à partir du 01.11.2023)	52
Chômage temporaire (à partir du 01.01.2024)	53
Allocations d'insertion (allocations d'attente) (à partir du 01.11.2023)	53
Allocation de transition (à partir du 01.11.2023)	53
Allocation de vacances jeunes (à partir du 01.01.2024)	53
Allocation de vacances pour seniors (à partir du 01.01.2024)	53
Chômage avec complément d'entreprise (à partir du 01.01.2024)	53
Crédit-temps	54
1 Montants mensuels des allocations d'interruption fédérales en matière de crédit-temps, à charge de l'ONEM (CCT n° 103) (à partir du 01.11.2023)	54
2A Primes flamandes d'encouragement au secteur privé (à partir de 01.11.2023)	55
2B Primes flamandes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand (à partir de 01.12.2023)	55
Le travail d'étudiant	57
Contrat de mise au travail	57
Conséquences fiscales du travail d'étudiant	58
Coût de la perte d'un enfant à charge	59
Pensions (salariés - fonctionnaires - indépendants)	60
Formules de calcul pour la pension de retraite	60
Revenus complémentaires illimités à partir de 65 ans ou de 45 années de carrière	60
Revenus professionnels autorisés pour les retraités (à partir du 01.01.2024)	61
Revenu d'intégration	62
Montants du revenu d'intégration (à partir du 01.11.2023)	62
Cotisation de solidarité sur les pensions (à partir du 01.11.2023)	62
Adresses utiles	64

Données fiscales

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Taux d'imposition progressifs



REVENUS 2023 / EXERCICE D'IMPOSITION 2024				
Tranches de revenus		Taux	Sur les tranches pleines	
€	0,00 à € 15 200,00	25 %	€	3 800,00
€	15 200,00 à € 26 830,00	40 %	€	8 452,00
€	26 830,00 à € 46 440,00	45 %	€	17 276,50
	à partir de € 46 440,00	50 %		

REVENUS 2024 / EXERCICE D'IMPOSITION 2025				
Tranches de revenus		Taux	Sur les tranches pleines	
€	0,00 à € 15 820,00	25 %	€	3 955,00
€	15 820,00 à € 27 920,00	40 %	€	8 795,00
€	27 920,00 à € 48 320,00	45 %	€	17 975,00
	à partir de € 48 320,00	50 %		

REVENUS 2023 / EXERCICE D'IMPOSITION 2024 IMPÔTS SUR LES QUOTITÉS EXEMPTÉES - TAUX D'IMPOSITION				
Tranches de revenus		Taux	Sur les tranches pleines	
€	0,00 à € 10 680,00	25%	€	2 670,00
€	10 680,00 à € 15 200,00	30%	€	4 026,00
€	15 200,00 à € 25 330,00	40%	€	8 078,00
€	25 330,00 à € 46 440,00	45%	€	17 577,50
	à partir de € 46 440,00	50%		

REVENUS 2024 / EXERCICE D'IMPOSITION 2025 IMPÔTS SUR LES QUOTITÉS EXEMPTÉES - TAUX D'IMPOSITION				
Tranches de revenus		Taux	Sur les tranches pleines	
€	0,00 à € 11 120,00	25%	€	2 780,00
€	11 120,00 à € 15 820,00	30%	€	4 190,00
€	15 820,00 à € 26 360,00	40%	€	8 406,00
€	26 360,00 à € 48 320,00	45%	€	18 288,00
	à partir de € 48 320,00	50%		

DESCRIPTION		EX. 2024	EX. 2025
Quotité exemptée d'impôt:		€ 10 160,00	€ 10 570,00
Majoration pour le contribuable handicapé :		€ 1 850,00	€ 1 920,00
SUPPLEMENTS	- pour un enfant :	€ 1 850,00	€ 1 920,00
	- pour deux enfants :	€ 4 760,00	€ 4 950,00
	- pour trois enfants :	€ 10 660,00	€ 11 090,00
	- pour quatre enfants :	€ 17 250,00	€ 17 940,00
	- pour chaque enfant suivant :	€ 6 580,00	€ 6 850,00
	- pour un enfant de moins de trois ans (pour lequel vous ne déduisez pas de frais de garde au cadre X) :	€ 690,00	€ 720,00
	- pour chaque (grand-)parent, frère ou soeur à charge qui a atteint l'âge de 65 ans (régime transitoire) :	€ 3 700,00	€ 3 850,00
	- pour chaque (grand-)parent, frère ou soeur à charge qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de 65 ans :	€ 5 540,00	€ 5 770,00
	- pour chaque autre personne à charge :	€ 1 850,00	€ 1 920,00
	Pour le contribuable avec un revenu imposable limité qui est 'vraiment' imposé seul et qui a un ou plusieurs enfants à charge ou à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée en application de l'article 132bis :		€ 1 200,00
avec un revenu professionnel net de minimum :		€ 3 820,00	€ 3 980,00
- plafond des revenus imposables :		€ 22 720,00	€ 23 650,00
		€ 17 940,00	€ 18 660,00
pour chaque contribuable qui est imposé seul et - qui a un ou plusieurs enfants à charge		€ 1 850,00	€ 1 920,00
- à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt est attribuée en application de l'art. 132bis.		€ 1 850,00	€ 1 920,00
- l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale: pour le partenaire ayant des ressources nettes ≤ € 3 820 (aj. 2024) en € 3 980 (aj. 2025)		€ 1 850,00	€ 1 920,00

Les principaux montants fiscaux

 Annexe chiffres fiscaux

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	€ 12 550,00	€ 13 050,00
Plafond des revenus professionnels au-delà duquel l'imposition commune ne s'applique pas :	€ 12 550,00	€ 13 050,00
Plafond des revenus professionnels personnels du conjoint aidant (ou partenaire cohabitant légal) :	€ 16 290,00	€ 16 950,00
Plafond des revenus professionnels pour un conjoint considéré comme isolé (fonctionnaire international) :	€ 12 550,00	€ 13 050,00
Plafond du crédit d'impôt pour enfants à charge :	€ 530,00	€ 550,00
enfants en coparentalité :	€ 265,00	€ 275,00
Montant net maximum des ressources pour les autres personnes (que les enfants) à charge :	€ 3 820,00	€ 3 980,00
Plafond majoré des ressources nettes :		
- pour les enfants à charge	€ 7 010,00	€ 7 290,00
Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources proviennent de rémunérations pour les salariés ou de profits :	€ 530,00	€ 550,00

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132 al. 1, 7° :	€ 30 800,00	€ 32 040,00
Montant maximum des rentes alimentaires octroyées à des enfants qui ne sont pas considérées comme des ressources nettes :	€ 3 820,00	€ 3 980,00
Rémunérations perçues par des étudiants, élèves en formation en alternance et étudiants indépendants :	€ 3 190,00	€ 3 310,00
Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	€ 9 830,00	€ 10 230,00
Montant maximum du crédit d'impôt autres revenus d'activités :	€ 820,00	€ 860,00
Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	€ 26 480,00	€ 27 550,00
Montant maximum des revenus d'activités qui doit être dépassé pour donner droit au crédit d'impôt :	€ 6 100,00	€ 6 350,00
Montant maximum de revenu net pour :		
- crédit d'impôt complet :	€ 20 370,00	€ 21 200,00
- crédit d'impôt partiel :	€ 26 480,00	€ 27 550,00
Différence	€ 6 110,00	€ 6 350,00
Montant minimum de revenu net pour :		
- crédit d'impôt complet :	€ 8 140,00	€ 8 480,00
- crédit d'impôt partiel :	€ 6 100,00	€ 6 350,00
Différence	€ 2 040,00	€ 2 130,00
Montant du crédit d'impôt		
- pour conjoint aidant :	€ 370,00	€ 390,00
- pour les travailleurs qui travaillent dans le secteur public par un autre biais qu'en vertu d'un contrat de travail :	€ 910,00	€ 940,00
Montant maximum crédit d'impôt (Bonus à l'emploi) pour les contribuables à bas revenus :	€ 1 030,00	€ 1 380,00
Déduction maximum de frais par km à vélo pour les trajets domicile-lieu de travail :	€ 0,27	€ 0,35
Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo par kilomètre et montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :		
Montant maximum exonéré de l'indemnité vélo par période imposable :	€ 0,27	€ 0,35
	-	€ 3 500,00
Limitation des frais prouvés par kilomètre parcouru entre le domicile et le lieu de travail (exception pour le vélo à partir de l'ex. 2010) :	€ 0,15	€ 0,15
Montant exonéré des indemnités octroyées par l'employeur en remboursement des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail :	€ 470,00	€ 490,00
Avantage de toute nature minimal pour l'utilisation à titre personnel d'un véhicule mis à disposition gratuitement :	€ 1 540,00	€ 1 600,00
Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile :	€ 7 020,00	€ 7 310,00
Montant maximum par offre de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur dans le cadre d'un plan PC privé :	€ 1 030,00	€ 1 380,00
Plafond de revenus du travailleur concerné :	€ 40 440,00	€ 42 090,00
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	€ 2 953,37	-
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	€ 147,67	-
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre qui n'entre pas en considération pour déterminer le montant des revenus divers :	€ 2 953,37	-
Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	-	€ 77,22
Majoration pour le remboursement des frais de déplacements réels par jour :	-	€ 22,06

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
Montant annuel exonéré des avantages non récurrents liés aux résultats (boni) octroyés aux travailleurs :	€ 3 434,00	€ 3 496,00
Montant maximum mensuel de la prime brute de remise au travail :	€ 220,00	€ 230,00
Montant maximum de l'exonération de la prime de formation régionale	€ 790,00	€ 820,00
Montant maximum des revenus exonérés d'un flexijob :	-	€ 12 000,00
Montant maximum du budget mobilité :	€ 3 000,00	€ 3 055,00
Montant minimum du budget mobilité :	€ 16 000,00	€ 16 293,00
Montant maximum des rémunérations par période imposable payées ou octroyées aux sportifs pour une activité exercée en tant que telle, dans la mesure où ils ont atteint l'âge de 16 ans, mais ont moins de 23 ans ou 26 ans (régime transitoire) le 1er janvier de l'exercice d'imposition :	€ 23 030,00	€ 23 970,00
Montant maximal des revenus professionnels par période imposable, payés ou octroyés à des sportifs professionnels âgés de plus de 23 ans ou 26 ans (régime transitoire), à des arbitres, formateurs, entraîneurs :	€ 23 030,00	€ 23 970,00
Montant maximum de rémunérations brutes des sportifs :	€ 23 030,00	€ 23 970,00
Montant maximum de la continuation individuelle d'un engagement de pension pour travailleur salarié (LPC) :	€ 2 810,00	€ 2 920,00
Fourniture gratuite de chauffage et d'électricité utilisée à d'autres fins que le chauffage :		
Octroyée aux dirigeants d'entreprise :		
- chauffage :	€ 2 330,00	€ 2 430,00
- électricité :	€ 1 160,00	€ 1 210,00
Octroyée à d'autres personnes :		
- chauffage :	€ 1 050,00	€ 1 090,00
- électricité :	€ 520,00	€ 550,00
Plafond du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt pour les pensions, prépensions, indemnités légales de maladie-invalidité, allocations de chômage (avec supplément d'ancienneté et 58 ans) et autres revenus de remplacement :	€ 53 630,00	€ 55 810,00
Différence :	€ 26 820,00	€ 27 900,00
Plafond du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour les autres allocations de chômage :	€ 26 820,00	€ 27 900,00
Différence :	€ 6 660,00	€ 6 930,00
Plafond du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt additionnelle pour les pensions et autres revenus de remplacement :	€ 26 830,00	€ 27 900,00
Différence :	€ 18 290,00	€ 19 030,00
Application de la rente de conversion sur la première tranche du capital formé par les cotisations personnelles et payé au plus tôt au bénéficiaire qui est resté actif jusqu'à l'âge de la pension légale :	€ 93 620,00	€ 97 420,00
Première tranche du capital ou de la valeur de rachat des contrats d'assurance de groupe pour l'application du régime de conversion : capitaux et valeurs de rachat payés après 2000 :	€ 93 620,00	€ 97 420,00
Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	€ 980,00	€ 1 020,00
Dividendes exonérés :	€ 800,00	€ 833,00
Montant des emprunts via une plate-forme de crowdfunding dont les intérêts sont exonérés :	€ 15 630,00	€ 16 270,00
Dividendes ou intérêts exonérés de sociétés à finalité sociale :	€ 200,00	€ 200,00
Plafond relatif à la qualification de droits d'auteur en revenus mobiliers :	€ 70 220,00	€ 73 070,00
Régime transitoire (ex. 2024)	€ 35 110,00	-
Frais professionnels forfaitaires des droits d'auteur :		
- 50 % jusqu'à :	€ 18 720,00	€ 19 480,00
- 25 % jusqu'à :	€ 37 450,00	€ 38 970,00
Montant maximum des frais forfaitaires :	€ 14 042,50	€ 14 612,50
Frais professionnels forfaitaires des droits d'auteur (régime transitoire ex. 2024) :		
- 50 % jusqu'à :	€ 9 360,00	-
- 25 % jusqu'à :	€ 18 720,00	-

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
La première tranche du calcul du montant d'amortissements de capital et de primes d'assurance-vie qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt :		
Fédéral :	€ 1 960,00	€ 2 040,00
Région flamande :	€ 1 900,00	€ 1 900,00
Région wallonne :	€ 1 910,00	€ 1 910,00
Région de Bruxelles-Capitale :	€ 2 340,00	€ 2 440,00
Montant maximum des amortissements de capital et des primes d'assurance-vie (ensemble) :		
Fédéral :	€ 2 350,00	€ 2 450,00
Région flamande :	€ 2 280,00	€ 2 280,00
Région wallonne :	€ 2 290,00	€ 2 290,00
Région de Bruxelles-Capitale :	€ 2 810,00	€ 2 920,00
Montant initial du prêt hypothécaire pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour 'épargne à long terme' :		
Fédéral :	€ 78 440,00	-
Région wallonne :	€ 76 360,00	€ 76 360,00
Montant maximum épargne-pension :	€ 990,00	€ 1 020,00
	€ 1 270,00	€ 1 310,00
Montant maximum actions de l'employeur :	€ 780,00	€ 820,00
Montant minimum de la cotisation personnelle dans le cadre d'une pension complémentaire pour salarié	€ 1 830,00	€ 1 910,00
Fédéral :		
Montant maximum par contribuable et par période imposable des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie qui entre en ligne de compte pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 350,00	€ 2 450,00
Région flamande :		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :		
- emprunts conclus avant 2015 :	€ 2 280,00	€ 2 280,00
- emprunts conclus à partir de 2015 (et à partir de 2016 : bonus logement intégré) :	€ 1 520,00	€ 1 520,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables : Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 760,00	€ 760,00
	€ 80,00	€ 80,00
Région wallonne :		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 290,00	€ 2 290,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables : Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 760,00	€ 760,00
	€ 80,00	€ 80,00
Région de Bruxelles-Capitale :		
Montant maximum qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour l'habitation unique (Bonus logement) :	€ 2 810,00	€ 2 920,00
Majoration durant les 10 premières périodes imposables : Majoration du montant à l'alinéa 1 lorsque le contribuable a trois enfants ou plus à charge au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	€ 940,00	€ 970,00
	€ 90,00	€ 100,00
Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale :		
Montant maximum chèques ALE:	€ 1 720,00	€ 1 790,00
Régions flamande :		
Crédit d'impôt remboursable pour titres-services. Plafond du revenu imposable :	€ 53 560,00	€ 55 730,00
Région wallonne :		
Montant maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses relatives à l'isolation du toit :	€ 3 740,00	€ 3 900,00
Montant maximum de la réduction d'impôt pendant 10 ans : pour maisons passives :	€ 940,00	€ 980,00
pour les habitations basse énergie :	€ 470,00	€ 490,00
pour les habitations zéro énergie :	€ 1 880,00	€ 1 960,00

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
Régions wallonne: Réduction par habitation pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes : Montant minimum des travaux :	€ 940,00 € 4 680,00	€ 970,00 € 4 870,00
Régions wallonne: Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique donnée en location via une agence immobilière sociale : Coût minimum des travaux : Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation : Cette mesure a été annulée en régions flamande et de Bruxelles-Capitale pour les dépenses qui ont été payées respectivement avant 1/1/19 et 1/1/16, mais continue à s'appliquer dans le cadre d'un régime transitoire.	€ 14 040,00 € 1 400,00	€ 14 610,00 € 1 460,00
Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour un fonds de développement : Montant minimum des sommes versées : Réduction d'impôt maximale par période imposable :	€ 390,00 € 330,00	€ 410,00 € 340,00
Réduction maximale en cas d'achat d'un quadricycle électrique : Réduction maximale en cas d'achat d'une moto ou d'un tricycle électrique :	€ 5 150,00 € 3 140,00	€ 5 350,00 € 3 270,00
Réduction d'impôt pour libéralité : Montant minimal : Montant maximal :	€ 40,00 € 392 200,00	€ 40,00 € 408 130,00
Réduction d'impôt pour un employé de maison rémunéré. Montant maximal donnant droit à la réduction : Montant minimal de la rémunération :	€ 7 840,00 € 4 590,00	€ 8 160,00 € 4 770,00
Montant maximal de la réduction d'impôt des dépenses pour frais d'adoption :	€ 6 280,00	€ 6 530,00
Montant minimal de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	€ 310	€ 320
Montant maximal des dépenses à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant :	€ 15,70	€ 16,40
Région wallonne: Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classes est accordée :	€ 46 810,00	€ 48 710,00
Montant maximal de la prime pour une assurance protection juridique avec droit à une réduction d'impôt	€ 90,00	€ 100,00
Montant exonéré de prix et subsides obtenues pendant deux ans :	€ 4 680,00	€ 4 870,00
Première tranche des primes exemptées pour prestation sportive	€ 56 170,00	€ 58 450,00
Déduction pour investissement Montant maximal du transfert (IPP) : Base de calcul maximale du transfert (IPP) :	€ 1 160 890,00 € 4 643 550,00	€ 1 208 010,00 € 4 832 030,00
Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire engagée à temps plein pour un poste de chef de service pour l'exportation et pour un poste de chef de service pour le contrôle de qualité :	€ 18 720,00	€ 19 480,00
Exonération de bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire employée en Belgique :	€ 6 970,00	€ 7 250,00
Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement mentionné à l'art. 289 quater :	€ 580 440,00 € 2 321 780,00	€ 604 000,00 € 2 416 020,00
Montant maximal des frais professionnels forfaitaires pour les dirigeants d'entreprise :	€ 2 910,00	€ 3 030,00
Montant maximal des frais professionnels pour contribuables avec des profits et conjoints aidants :	€ 4 850,00	€ 5 050,00
Montant maximum des frais professionnels forfaitaires rémunérations des travailleurs et bénéfices :	€ 5 520,00	€ 5 750,00
Montant maximal des primes patronales d'un engagement individuel de pension pour travailleur salarié :	€ 2 860,00	€ 2 970,00

DESCRIPTION	EX. 2024	EX. 2025
Crédit d'impôt pour recherche et développement :		
- montant maximal de l'imputation du crédit d'impôt reporté :	€ 197 350,00	€ 205 360,00
- montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	€ 789 400,00	€ 821 450,00
Chèque habitat :		
Plafond des revenus imposables pour le calcul de la réduction d'impôt.	€ 26 166,00	€ 26 394,00
	€ 100 926,00	€ 101 805,00
Montant limite des revenus bruts obtenus dans le cadre du travail associatif et dans le cadre de l'économie collaborative :	€ 7 170,00	€ 7 460,00
Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires du commerce de diamants :	€ 36 780,00	€ 38 280,00
	€ 61 310,00	€ 63 800,00
	€ 91 950,00	€ 95 690,00
	€ 122 610,00	€ 127 590,00
	€ 153 270,00	€ 159 490,00
	€ 183 920,00	€ 191 380,00
Montant du chiffre d'affaires :	€ 3 034 640,00	€ 3 157 810,00
	€ 15 173 170,00	€ 15 789 040,00
	€ 30 346 340,00	€ 31 578 090,00
	€ 60 692 690,00	€ 63 156 180,00
	€ 91 039 030,00	€ 94 734 270,00

Réductions d'impôt pour pension et revenus de remplacement (ex. 2024-2025) 🍷 Cadre V

	EX. 2024	EX. 2025
Indemnités légales de maladie et d'invalidité	€ 2 774,73	€ 2 887,28
Pensions et autres revenus de remplacement		
Réduction de base :	€ 2 067,84	€ 2 151,72
Réduction additionnelle :	€ 428,16	€ 444,78
Allocations de chômage:	€ 2 067,84	€ 2 151,72
Réduction additionnelle :	€ 428,16	€ 444,78

MONTANT MAXIMAL DES REVENUS DE REMPLACEMENT EXONÉRÉS	EX. 2024	EX. 2025
Indemnités de chômage combinées à des pensions, indemnités légales de maladie et d'invalidité ou autres revenus de remplacement :	€ 18 290,00	€ 19 030,00

Revenus imposables distinctement (ex. 2024-2025)

- bénéfiques et profits occasionnels < 5 ans	33,00 %
- travail occasionnel dans l'horeca	33,00 %
- rémunérations des pensionnés dans le secteur des soins	33,00 %
- plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles	33,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat non distribués à la date normale de rachat à partir du 01.01.93 (1)	33,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat non distribués à la date normale de rachat antérieurs au 01.01.93 (1)	progressif
- capitaux et valeurs de rachat distribués à la date normale de rachat pour les cotisations personnelles et versements à partir du 01.01.93 (2) Épargne-pension	10,00 % / 8,00 %
- capitaux de pension et valeurs de rachat distribués à la date normale de rachat antérieure au 01.01.93 (2)	16,50 %
- capitaux et valeurs de rachat formés par la contribution de l'employeur et payés à l'âge de 60 et 61 ans de l'employé ou du directeur (à partir du 1/7/2013) (3):	20,00 % (60 j.) / 18,00 % (61 j.)
- intérêts (Comptes à terme, Obligations, Bons de caisse, Bons d'Etat,...)	30,00 %
- intérêts (Bons d'Etat Leterme+ Bons d'Etat émis du 1/9/23 au 31/12/23, dépôts d'épargne réglementés > exonération)	15,00 %
- revenus divers à caractère mobilier	30,00 %
- prêt citoyen thématique	30,00 %
- composante d'intérêts des fonds de capitalisation (SICAV, fonds communs de placement) qui investissent > 25% ou 10% à partir de 2018 en obligations ou produits à rendement fixe)	30,00 %
- dividendes actions (actions ordinaires)	30,00 % (20 %, 5 %) (4)
- dividendes actions VV/PR (ancien)	30,00 %
- dividendes actions VV/PR (NOUVEAU)	30,00 % / 20,00 % / 15,00 %
- certificats immobiliers	30,00 %
- SICAFI résidentielle / Sicafi résidentielles qui investissent dans des biens immobiliers dont minimum 60% sont destinés à des logements adaptés aux soins de santé	30,00 % / 15,00%
- impôt sur le boni de liquidation à partir de 1/10/2014	30,00 %
- impôt sur le boni d'acquisition	30,00 %
- constitution réserve de liquidation (perception distincte)	10%
- versement de dividendes provenant de la réserve de liquidation avant la liquidation définitive de la société	versement < 5 jaar: 20% versement > 5 jaar: 5%
- plus-values sur terrains ≥ 5 ans et < 8 ans	16,50 %
- plus-values sur constructions < 5 ans	16,50 %
- plus-values sur participations importantes	16,50 %
- plus-values sur immobilisations corporelles et financières + 5 ans	16,50 %
- plus-values sur cessation d'immobilisations corporelles et financières et incorporelles en cas de décès, pension ou cessation forcée	10,00 %
- prix et subsides octroyés à des scientifiques, des écrivains et des artistes	16,50 %
- primes à l'agriculture (UE)	16,50 %
- indemnités de dédit	moy. du taux de l'année préc.
- arriérés et indemnités de fermeture (FFE et CECA) payés ultérieurement	moy. du taux de l'année préc.
- bénéfiques et profits d'une activité antérieure	moy. du taux de l'année préc.
- pécule de vacances anticipé	moyenne du taux de l'année act.
- arriérés de pension alimentaire (décision judiciaire)	moyenne du taux de l'année act.
- rémunérations du mois de décembre (personnel du service public)	moyenne du taux de l'année act.
- arriérés de profits (médecins, architectes, avocats)	moyenne du taux de l'année act.
- droits d'auteur et droits voisins	15 %
- rémunérations octroyées à :	
- sportifs professionnels (qui au 1er janvier de l'ex. d'impos. ont min. 16 ans et < 23 ans ou 26 ans (régime transitoire))	16,50 %
- sportifs professionnels > 23 ans ou 26 ans (régime transitoire), arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs, à condition qu'ils perçoivent des revenus professionnels d'une autre activité professionnelle dont le montant total brut imposable est > que les revenus professionnels de l'activité de sportif, d'arbitre, de formateur, d'entraîneur et d'accompagnateur de sportifs	33,00 %
- primes à la vache allaitante et primes de droit au paiement unique instaurées en tant que soutien au secteur agricole par les Communautés européennes :	12,50 %

(1) Pour les capitaux d'assurances-vie individuelles et de contrats d'épargne-pension à partir du 01.01.92/ respectivement avant le 01.01.92 (Cadre V).

(2) Taxe sur l'épargne à long terme, 10 % (Cadre V).

(3) Prestations versées entre 62 et 64 ans = 16,50%. Si min à de pensions à 65 ans + 3 années d'activité ininterrompue : 10%

(4) Versements de dividendes dans le cadre de l'art. 537 CIR.

FRAIS PROPRES A L'EMPLOYEUR

Indemnités kilométriques forfaitaires

 Dossier 12 B2

INDEMNITÉS APPLICABLES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS					
Indemnité par kilomètre parcouru par trimestre					
à.p.d. 01.01.23	à.p.d. 01.04.23	à.p.d. 01.07.23	à.p.d. 01.10.23	à.p.d. 01.01.24	à.p.d. 01.04.24
€ 0,4259	€ 0,4246	€ 0,4237	€ 0,4259	€ 0,4269	€ 0,4265
Indemnité par kilomètre parcouru par an					
du 01.07.23 au 30.06.24			€ 0,4280		

Frais de séjour : déplacements de service en Belgique
(toutes catégories de personnels)

 Dossier 11 A3

	INDEMNITÉ POUR FRAIS DE REPAS		INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE POUR FRAIS DE SÉJOUR
	Indemnité forfaitaire mensuelle (*)	Indemnité forfaitaire journalière (**)	Indemnité par nuit
Montant de base à partir de 01.09.2017 (base 1981 = 138,01)	–	€ 10,00	€ 75,00
Montant indexé à partir de 01.09.2017	Max. 16 x € 16,73	€ 16,73	€ 125,50
Montant indexé à partir de 01.10.2018	Max. 16 x € 17,06	€ 17,06	€ 128,01
Montant indexé à partir de 01.04.2020	Max. 16 x € 17,41	€ 17,41	€ 130,57
Montant indexé à partir de 01.10.2021	Max. 16 x € 17,75	€ 17,75	€ 133,18
Montant indexé à partir de 01.02.22	Max. 16 x € 18,11	€ 18,11	€ 135,85
Montant indexé à partir de 01.04.2022	Max. 16 x € 18,47	€ 18,47	€ 138,57
Montant indexé à partir de 01.06.22	Max. 16 x € 18,84	€ 18,84	€ 141,33
Montant indexé à partir de 01.09.22	Max. 16 x € 19,22	€ 19,22	€ 144,16
Montant indexé à partir de 01.12.22	Max. 16 x € 19,60	€ 19,60	€ 147,05
Montant indexé à partir de 01.01.23	Max. 16 x € 19,99	€ 19,99	€ 149,99
Montant indexé à partir de 01.12.23	Max. 16 x € 20,39	€ 20,39	€ 152,99

(*) Max. 16 x l'indemnité journalière

(**) Le déplacement est d'une durée minimale de 6 heures. En ce qui concerne les conditions, le Dossier 11 A 3 Aperçu des avantages non imposables.

Frais de séjour pour des dépenses autres que les frais de déplacements et d'hôtel (étranger)

Les indemnités forfaitaires, déterminés par pays, alloués aux membres du personnel et aux représentants du SPF Affaires étrangères, peuvent être utilisés comme référence pour une allocation de dépenses non imposable. Le paiement des indemnités forfaitaires de séjour est considéré comme un remboursement des frais propres à l'employeur. Le montant de l'indemnité forfaitaire journalière varie selon le pays. Les indemnités forfaitaires qui sont en vigueur à partir du 6 juillet 2018, sont publiés au Arrêté ministériel du 2 juillet 2018 (MB 6 juillet 2018). Les indemnités forfaitaires qui sont en vigueur à partir de 15 février 2023 sont publiés au Arrêté ministériel du 10 janvier 2023 (MB 15 février 2023).

Voici quelques exemples à titre indicatif:

A PARTIR DU 15 FÉVRIER 2023 LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES S'APPLIQUENT AUX DÉPLACEMENTS DE SERVICE À L'ÉTRANGER ≤ 30 JOURS (CAT. 1)			
Allemagne	€ 87,00	Danemark	€ 125,00
France	€ 100,00	Finlande	€ 113,00
Pays-Bas	€ 98,00	Autriche	€ 94,00
Luxembourg	€ 105,00	Grèce	€ 78,00
Italie	€ 85,00	Hongrie	€ 57,00
Espagne	€ 78,00	Norvège	€ 119,00
Royaume-Uni	€ 105,00	Pologne	€ 63,00
Suisse	€ 120,00	Portugal	€ 71,00
Etats-Unis	€ 117,00	Congo	€ 101,00
Canada	€ 102,00	Roumanie	€ 53,00
Japon	€ 105,00	Rép. Dém. Congo	€ 110,00

AM du 10 janvier 2023, MB 15 février 2025

A PARTIR DU 15 FÉVRIER 2023 LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES S'APPLIQUENT AUX DÉPLACEMENTS DE SERVICE À L'ÉTRANGER > 30 JOURS (CAT. 2)			
Allemagne	€ 52,00	Danemark	€ 75,00
France	€ 60,00	Finlande	€ 68,00
Pays-Bas	€ 59,00	Autriche	€ 56,00
Luxembourg	€ 63,00	Grèce	€ 47,00
Italie	€ 51,00	Hongrie	€ 34,00
Espagne	€ 47,00	Norvège	€ 72,00
Royaume-Uni	€ 63,00	Pologne	€ 38,00
Suisse	€ 72,00	Portugal	€ 43,00
Etats-Unis	€ 70,00	Congo	€ 61,00
Canada	€ 61,00	Roumanie	€ 32,00
Japon	€ 63,00	Rép. Dém. Congo	€ 66,00

AM du 10 janvier 2023, MB 15 février 2023

LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Avantage de toute nature voiture de société
sur la base de l'émission de CO₂ et de la valeur catalogue

 Dossier 12 B 3

ATN = valeur catalogue (1) x (CO₂-coefficient) (2) x 6/7 x coefficient de correction

- (1) Valeur catalogue = prix catalogue du véhicule à l'état neuf en cas de revente à un particulier y compris options et TVA, hors remises.
- (2) Le coefficient CO₂ de base ei. 2024 = 5,5 % pour l'émission CO₂ de 67 g/km (diesel) - 82 g/km (essence, lpg et gaz naturel)
Le coefficient CO₂ de base ei. 2025 = 5,5 % pour l'émission CO₂ de 65 g/km (diesel) - 78 g/km (essence, lpg et gaz naturel)
Si l'émission CO₂ > le coefficient CO₂ de base, le coefficient CO₂ de base est augmenté avec 0,1 %/CO₂-gramme au maximum 18 %.
Si l'émission CO₂ < le coefficient CO₂ de base, le coefficient CO₂ de base est réduit avec 0,1 %/CO₂-gramme au minimum 4 %.
- (3) Un coefficient de correction est appliqué en fonction de l'âge du véhicule (100 % : 1re année - 94 % : 2e année - 88 % - 3e année - 82 % : 4e année - 76 % - 5e année - 70 % : à partir de la 6e année à dater de la première immatriculation du véhicule).
- (4) min. VAA: € 1 540 (ex. 2024) - € 1 600 (ex. 2025)

Taux d'intérêts pour les prêts (hypothécaires)

 Dossier 11 A 4

TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX FIXE À PARTIR DE 1993					
Année de l'emprunt	Emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Autres emprunts	Année de l'emprunt	Emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Autres emprunts
1997	6,00 %	6,00 %	2010	4,69%	3,92%
1998	5,75 %	5,75 %	2011	5,14%	3,67%
1999	5,75 %	5,50 %	2012	4,63%	3,32%
2000	5,75 %	6,50 %	2013	4,45%	3,20%
2001	5,60 %	6,10 %	2014	4,16%	3,18%
2002	5,75 %	5,60 %	2015	2,47%	2,41%
2003	4,85 %	4,80 %	2016	1,65%	1,78%
2004	4,95 %	4,60 %	2017	2,13%	2,00%
2005	4,89 %	3,90 %	2018	1,80%	1,70%
2006	4,94 %	4,30 %	2019	1,70%	1,58%
2007	5,46 %	4,90 %	2020	1,41%	1,36%
2008	5,58 %	5,40 %	2021	1,34%	1,29%
2009	5,19%	4,30%	2022	1,77%	1,77%
			2023	3,14%*	

* A partir de 2023 aucune distinction n'est faite entre les prêts avec une assurance-vie mixte et les autres prêts.

Avantages de toute nature: taux de référence des emprunts de 2023

- Emprunts non hypothécaires (durée fixe)
 - emprunts voiture (taux de chargement mensuel) : 0,25%
 - autres (taux de chargement mensuel) : 0,49%
- Emprunts non hypothécaires (sans durée fixe) et avantages découlant d'avances perçues via un compte courant : 5,43%

Avantage forfaitaire usage personnel PC, tablette, smartphone ...

 Dossier 11 A 3

Avantage pour l'usage personnel d'un pc et d'une connexion Internet mis à disposition gratuitement jusqu'en 2017 :

- d'un PC : € 180
- d'une connexion internet : € 60

Avantage pour l'usage personnel d'un pc, d'une tablette, d'une connexion Internet, d'un GSM, d'un abonnement téléphonique fixe ou mobile mis à disposition gratuitement à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- € 72 par an pour un pc ou pc portable mis à disposition gratuitement ;
- € 60 par an pour une connexion Internet fixe ou mobile mise à disposition gratuitement ;
- € 36 par an pour une tablette, un smartphone ou un GSM mis à disposition gratuitement ;
- € 48 par an pour un abonnement téléphonique fixe ou mobile mis à disposition gratuitement.

Avantage forfaitaire pour habitation gratuite

A. Mise à disposition par une personne physique (règles à partir de 2019)

- bien immobilier bâti et meublé: $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2 \times 5/3$
- bien immobilier bâti et non meublé : $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2$
- bien immobilier non bâti: $RC \text{ indexé} \times 10/9$

 Dossier 11 A 4

B. Mise à disposition par une personne morale (règles à partir de 2019)

- bien immobilier bâti et meublé: $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2 \times 5/3$
- bien immobilier bâti et non meublé: $RC \text{ indexé} \times 100/60 \times 2$
- bien immobilier non bâti: $RC \text{ indexé} \times 10/9$

 Dossier 11 A 4

Lorsque le bien immobilier n'est utilisé qu'une partie de l'année, l'avantage est déterminé de manière proportionnelle.

C. Disposition d'une seule chambre meublée

 Dossier 11 A 4

Une seule chambre (avec chauffage, éclairage et eau)

avantage = € 266,40 par an ou € 0,74 par jour.

	CHAUFFAGE (1)		ÉLECTRICITÉ, AUTRE QUE LE CHAUFFAGE (1)	
	Pour ex. 2024	Pour ex. 2025	Pour ex. 2024	Pour ex. 2025
• personnel dirigeant (*)	€ 2 330 par an	€ 2 430 par an	€ 1 160 par an	€ 1 210 par an
• autres	€ 1 050 par an	€ 1 090 par an	€ 520 par an	€ 550 par an

(*) Par 'personnel dirigeant' on entend les dirigeants d'entreprise et les personnes chargées de l'administration journalière de l'entreprise et qui sont autorisées à représenter et à lier valablement l'employeur. Les membres du personnel directement subordonnés aux personnes précitées mais qui sont chargés également de l'administration journalière sont aussi considérés comme personnel dirigeant. (Comm. IR 36/134).

(1) Pour les avantages accordés à partir du 01.01.2022 (E.I. 2023), l'évaluation forfaitaire précitée ne s'applique encore que lorsque celui qui accorde l'avantage met également à disposition le bien immobilier pour lequel l'avantage est accordé (AR du 19.12.2021, MB 27.12.2021).

Forfait pour l'eau

Cet avantage est négligé si des avantages sont pris en compte pour le logement, le chauffage et l'électricité.

Forfait pour frais de personnel de maison

L'avantage s'élève à € 5 950 / an pour une occupation à temps plein. Il est possible d'effectuer une ventilation en fonction de la durée d'utilisation.

CHARGES PROFESSIONNELLES FORFAITAIRES

Salariés et bénéficiés

 Dossier 10 A 1

Pour les employés et les indépendants avec des bénéficiés les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 30 %, avec un maximum de € 5 520,00 (ex. 2024) et € 5 750,00 (ex. 2025).

Titulaires d'une profession libérale (profits)

 Dossier 10 A 1

BASE DE CALCUL REVENUS DE 2023 (EX. 2024)	POURCENTAGE DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
€ 0,00 - € 7 020,00	28,70 % (€ 2 014,74)
€ 7 020,00 - € 13 950,00	10,00 % (€ 693,00)
€ 13 950,00 - € 23 220,00	5 % (€ 463,50)
€ 23 220,00 - € 79 178,67	3 % (€ 1 678,76)
Max. = € 4 850,00	
BASE DE CALCUL REVENUS DE 2024 (EX. 2025)	POURCENTAGE DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
€ 0,00 - € 7 310,00	28,70 % (€ 2 097,97)
€ 7 310,00 - € 14 520,00	10,00 % (€ 721,00)
€ 14 520,00 - € 24 160,00	5 % (€ 482,00)
€ 24 160,00 - € 82 461,00	3 % (€ 1 749,03)
Max. = € 5 050,00	

Rémunérations de conjoints aidants

 Dossier 10 A 1

Pour les conjoints aidants, les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 5 % avec un maximum de € 4 850 (ex. imp. 2024) et un maximum de € 5 050,00 (ex. imp. 2025).

Rémunérations de dirigeants d'entreprise

 Dossier 10 A 1

Pour les dirigeants d'entreprise, les frais professionnels forfaitaires sont calculés à un taux fixe de 3 % avec un maximum de € 2 910 (ex. imp. 2024) et un maximum de € 3 030 (ex. imp. 2025).

Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS

 Dossier 10 A 1

FORFAIT DE FRAIS SPÉCIAL	EX. 2024	EX. 2025
- Bourgmestres	€ 8 308,39	€ 8 474,57
- Echevins, présidents de CPAS et (à partir du 1/1/2019 en Région flamande) présidents du comité spécial du service social	€ 4 985,03	€ 5 084,74

Forfait pour longs déplacements

 Cadre IV

DISTANCE DOMICILE - TRAVAIL	MONTANT
75 - 100 km	€ 75
101 - 125 km	€ 125
plus de 125 km	€ 175

ANNÉE DE REVENUS	2023
Super sans plomb 95 oct.(10ppm) E10 :	€ 1,8351
Super sans plomb 98 oct.(10ppm) E10 :	€ 1,9912
Diesel faible en soufre (10S) :	€ 1,8341
LPG :	€ 0,6840

VERSEMENTS ANTICIPES

Taux de majoration

 Cadre XI

	EX. 2024	EX. 2025
• majoration globale	4,50 %	9 %
• avantages selon la date ultime du versement :		
VA 1 (10/4)	6 %	12 %
VA 2 (10/7)	5 %	10 %
VA 3 (10/10)	4 %	8 %
VA 4 (20/12)	3 %	6 %

Taux de bonification

	EX. 2024	EX. 2025
• majoration globale	2,25 %	4,50 %
• avantages selon la date ultime du versement :		
VA 1 10 avril 2019	3 %	6 %
VA 2 (10/7)	2,5 %	5 %
VA 3 (10/10)	2 %	4 %
VA 4 (20/12)	1,5 %	3 %

TAUX DE CHANGE

Déclaration en euros

 Cadre IV

COURS MOYEN DU CHANGE POUR 2023 EN EURO	
Dollar américain	0,9248
Livre anglaise	1,1497
Franc suisse	1,0290
Couronne norvégienne	0,0875
Couronne danoise	0,1342
Couronne suédoise	0,0871
100 yen japonais	0,0066
Dollar canadien	0,6852
Rand sud-africain	0,0501
Zloty polonais	0,2202
Couronne tchèque	0,0417
Leu roumain	0,2022

BIENS IMMOBILIERS

Coefficient d'indexation du revenu cadastral

 Cadre III

EX. 2023	EX. 2024	EX. 2025
1,9084	2,0915	2,1763

Coefficient de revalorisation, excédent locatif

 Cadre III

coefficient ex. 2022 (ex. 2023): 4,86 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 4,86
coefficient ex. 2023 (ex. 2024): 5,37 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 5,37
coefficient ex. 2024 (ex. 2025): 5,46 Forfait de frais max. = R.C. (non indexé) x 2/3 x 5,46

Requalification des loyers en revenu professionnel

 Cadre III et XVI

ex. 2023: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 4,86	(RC x 8,100)
ex. 2024: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 5,37	(RC x 8,950)
ex. 2025: le R.C. (non indexé) x 5/3 x 5,46	(RC x 9,100)

Limitation emprunts hypothécaires

 Dossier 14

	EX. 2024	EX. 2025
Montant initial de l'emprunt hypothécaire pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour « épargne à long terme (art. 145/6 et 145/40 CIR) :		
Fédéral :	€ 78 440,00	-
Région wallonne :	€ 76 360,00	€ 76 360,00
Montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique à prendre en considération pour le calcul du montant des amortissements de capital qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour épargne-logement et pour la séparation épargne-logement/épargne à long terme des primes d'assurance-vie empruntées (art. 145/42 CIR) :		
Région wallonne :	€ 76 360,00	€ 76 360,00
1 enfant :	€ 80 170,00	€ 80 170,00
2 enfants :	€ 83 990,00	€ 83 990,00
3 enfants :	€ 91 630,00	€ 91 630,00
4 enfants ou plus :	€ 99 260,00	€ 99 260,00

EMPRUNTS HYPOTHECAIRES

Amortissement de capital - limites

BUT	DATE DE L'ACTE HYP.	TYPE D'HABITATION	AMORTISSEMENT QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT
achat ou transformation d'une habitation	avant 1989	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 9 915,74</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
nouvelle construction ou achat avec TVA	avant mai 1986	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 9 915,74</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
	de mai 1986 à 1988 inclus	sociale	illimité
		moyenne	<u>amortissement x € 49 578,70</u> montant emprunté
		autre	pas de réduction d'impôt
achat, construction ou transformation d'une habitation	après 1988	sans importance	<u>amortissement x € 49 578,70</u> montant emprunté

PRODUITS D'ÉPARGNE, ASSURANCES ET FONDS - Taxes et impôts divers ex. 2024-2025

FISCALITÉ PLACEMENTS	MONTANT	AVANTAGE FISCAL	RENDEMENT GARANTI	DURÉE	DISPONIBILITÉ DU CAPITAL	TAXE SUR LES OPÉRATIONS EN BOURSE	IMPÔT
COMPTES D'ÉPARGNE (comptes d'épargne réglementés)	libre	aucun	oui	indéterminée (court, moyen)	toujours	aucune	PM 15 % sur l'intérêt (exemption par contribuable pour tranche de € 980/1020 d'intérêt par an) (5)
COMPTES A TERME	libre	aucun	oui	déterminée (court)	à la fin du terme	aucune	PM 30 % sur l'intérêt
BONS DE CAISSE	montant minimum	aucun	oui	déterminée (court, moyen)	à la fin du terme (négociable)	aucune	PM 30 % sur l'intérêt (bon à capitalisation PM à l'échéance)
EURO-OBLIGATIONS	montant minimum	aucun	oui	déterminée (court, moyen)	à la fin du terme - échéances périodiques	- à l'émission (marché primaire); aucune - achat/vente sur le marché secondaire: 0,12 % (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018	PM 30 % sur l'intérêt plus-value fiscale (par ex. obligations convertibles)
ACTIONS	montant minimum	aucun	non	indéterminée (court, moyen et long)	toujours	- à l'émission (marché primaire); aucune - achat/vente sur le marché secondaire: à partir du 1/1/2018: 0,35 % (max. € 1 600)	PM 30 % sur les dividendes PM 30 % sur les (anciens) dividendes VVPR PM sur les dividendes des nouvelles actions VVPR émises à partir du 1/07/2013: 30 % / 20 % / 15 % plus-value = exemple d'impôt
ACTIONS DE L'EMPLOYEUR (2)	max. € 780/820 par an (3)	30 % du placement		indéterminée (moyen, long)	obligations de conserver les actions pendant 5 années entières		
SOCIÉTÉS DE PLACEMENT (SICAV/SICAF)	montant minimum	aucun	(généralement) aucun	indéterminée (moyen, long)	toujours	- à l'émission (marché primaire); aucune - à la vente: <i>Actions de distribution (Sicav/Sicaf)</i> 0,12 % (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018 <i>Actions de capitalisation: (Sicav/Sicaf)</i> 1,32 % (max. € 4 000) à partir du 1/1/2018) <i>Fonds communs de placement publics:</i> 0,12 % (max. € 1 300) à partir du 1/1/2018)	<i>Actions de distribution</i> - SICAV(F) belge: PM 30 % sur le dividende - SICAV(F) luxembourgeoise: PM 30 % sur le dividende <i>Actions de capitalisation</i> plus-value = exemple d'impôt <i>Fonds d'obligations</i> PM 30 % sur la composante d'intérêts <i>Fonds mixte</i> PM 30 % sur la composante d'intérêts si le fonds investit pour plus de 25% (jusqu'en 2017 inclus) et 10% (à partir du 1/1/2018) en titres à revenu fixe et si le fonds a un passif européen

FONDS D'EPARGNE PENSION (2) - épargne-pension duale	max. € 990/1020 et € 1 270/1310 par an (3bis) min. cinq versements	30% ou 25% (épargne-pension duale) du versement	non	déterminée min. 10 ans (long)	à 65 ans, au moment de la pension (normale ou statutaire), retraite anticipée, pré pension ou en cas de décès	aucune	8 % sur la somme épargnée (versements nets capitalisés à un taux de 4,75%) via la taxe à 60 ans ou via la déclaration à l'impôt des personnes physiques (7)
ASSURANCE-VIE LIEE A UN FONDS (branche 23)	montant minimum	aucun	(généralement) aucun	indéterminée (moyen, long)	toujours	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime	plus-value = exempté d'impôt exc. assurance branche 23 avec garantie morale de rendement → même régime fiscal que l'assurance placement (voir ci-après)
BRANCHE 26	montant minimum	aucun	oui	déterminée	à la date terme	aucune	PM 30 % sur les intérêts
ASSURANCE-VIE (branche 21)							
- Assurance-vie individuelle	max. € 2 350/2450 par an (4)		oui	déterminée: jusqu'à 65 ans (6) min. 10 ans (long)	au plus tôt cinq ans avant l'échéance ou en cas de décès	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime - depuis le 1/1/2013: 1,1 % de taxe sur la prime pour l'ASRD	10% (16,5%) sur la valeur de rachat ou la somme épargnée (via taxe à 60 ans ou déclaration IPP) (1) participation au bénéfice = exonérée - mais 9,25 % de taxes à charge de l'assureur
- Assurance épargne-pension (2) (branche 21+23)	max. € 990/1020 et € 1270/1310 par an (3bis) min. cinq primes annuelles	30 % ou 25% (épargne-pension duale) de la prime	oui	déterminée min. 10 ans (long)	cf. fonds d'épargne-pension (voir plus haut)	aucune	8% (16,5%) sur la valeur de rachat ou la somme épargnée (via taxe à 60 ans ou déclaration IPP) (7) participation au bénéfice (branche 21 = exonérée (totale))
- Assurance placement	montant minimum	aucun	oui	indéterminée (court, moyen, open end)	à l'échéance (possibilité de rachat)	- aucune - depuis le 1/1/2013: 2 % de taxe sur la prime	PM 30 % sur l'intérêt; pas de PM si... preneur d'assurance = assuré = bénéficiaire en cas de vie et couverture décès = 130 % de la prime ou durée contrat > 8 ans et pas de rachat dans les huit premières années

(1) Versements à partir de 1993 : le taux de 10% passe à 16,5%. Pour les capitaux et avoirs sur compte constitués avec des primes et versements effectués avant 1993, le taux s'élève à 16,5%. Lorsque la taxation a lieu via la déclaration, le taux est augmenté de l'impôt communal. Durant le contrôle budgétaire de mars 2012, il a été décidé de percevoir anticipativement une partie (6,5%) de l'impôt des personnes physiques (de la taxe sur l'épargne à long terme des contrats d'épargne-pension et d'assurance-vie individuelle (pour les réserves constituées avec des primes versées avant 1993). Cette taxe perçue est imputée sur l'impôt dû.

- (2) Non cumulables. (3) € 780,00 pour l'ex. 2020-2024
- (3) € 780,00 pour l'ex. 2020-2024 et € 820 pour l'ex. 2025
- (3bis) € 990,00 et € 1 270,00 pour l'ex. 2021-2024 en € 1310 pour l'ex. 2025
- (4) € 2 350,00 pour l'ex. 2020-2024 et € 2450,00 pour l'ex. 2025
- (5) € 980,00 pour l'ex. 2020-2024 et € 1020,00 pour l'ex. 2025
- (6) Contrats conclus avant 2002: 60 a. femmes.
- (7) Versements à partir de 1993. Le taux de l'impôt des personnes physiques et de la taxe sur l'épargne à long terme est, à partir de 2015, passé de 10% à 8%. A partir de 2015 et jusqu'en 2019, une taxe de 1% est prélevée anticipativement sur les réserves constituées au 31 décembre 2014 (Loi Programme du 19 décembre 2014, MB 29 décembre 2014).
- (8) L'accès au système de complément d'entreprise (pré-pension) jusqu'à y compris 2016. Supprimé en 2017.

DIFFÉRENCES FISCALES ENTRE L'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE ET L'ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION		
Caractéristiques	Pension complémentaire ou assurance-vie individuelle (art. 145/4 CIR)	Epargne-pension classique ou épargne-pension duale (art. 145/8-16 CIR)
	Assurance-vie	Compte-épargne
Constitution de capital:	intérêt assuré	Assurance-épargne intérêt assuré la plupart du temps, de 0,45 % et 1,25 %
Participation aux bénéfices:	imposée annuellement dans le chef de l'assureur à 9,25 %	pas imposée
Cotisations annuelles:	pratiquement obligatoires	pratiquement obligatoires
Flexibilité:	limitée	limitée
Cotisations autorisées (1) :	illimitées	€ 990 / € 1 270 (2)
Réduction d'impôt:	de 30 % ou 25% (épargne-pension duale) plus l'impôt communal et la cotisation de crise épargnés sur cela	
Limite pour la réduction: (1)	€ 2 350 / 6 % du rev. prof. net. + € 176,40 / € 183,60 - max. € 2350 / € 2450	€ 990 / € 1 270 (2)
Versements	le 31 décembre de l'année de revenus minimum cinq (sauf décès ou contrat entré en vigueur avant le 04/08/92)	
• au plus tard:		
• nombre:	indéterminé	
Age		
• minimal:	aucun	
• maximal:	aucun	
	18 ans 64 ans	

(1) € 176,40 et € 2 350, € 990 et € 1 270 pour l'ex. d'impos. 2021-2024 et € 183,60 et € 2450, € 1020 et € 1310 pour l'ex. d'impos. 2025.

(2) Épargne-pension système dual à partir de l'ex. imp. 2019.

DIFFÉRENCES FISCALES ENTRE L'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE ET L'ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION		
Caractéristiques	Pension complémentaire ou assurance-vie individuelle (art. 145/4 CIR)	Epargne-pension classique ou épargne-pension (art. 145/8-16 CIR)
	Assurance-vie	Compte-épargne
	Assurance-vie	Assurance-épargne
Durée		
<ul style="list-style-type: none"> • du contrat: • placement de chaque versement: 	10 ans min. (sauf pour l'assurance-décès pure) indéterminé	10 ans minimum 5 ans minimum
Bénéficiaires		
<ul style="list-style-type: none"> • en cas de vie: • en cas de décès: 	<ul style="list-style-type: none"> - le contribuable conjoint ou parent du 1^{er} ou du 2^{ème} degré - assurance-vie liée à un crédit hypothécaire pour celui qui acquiert la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - le contribuable conjoint ou parent du 1^{er} ou du 2^{ème} degré - assurance-pension liée à un crédit hypothécaire pour celui qui acquiert la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation
Versement au plus tôt:	65 ans, (3) au décès ou au cours des cinq dernières années précédant l'échéance normale	- 65 ans - âge de la pension normale ou statutaire - retraite anticipée (au cours d'une des 5 années précédant la date normale de la pension) (Accès au RCC (précédemment pré-pension) jusqu'à y compris 2016) (4) - décès
Imposition au terme:	<ul style="list-style-type: none"> • taxe libératoire sur l'épargne à long terme uniquement sur la valeur de rachat du capital assuré • rente de conversion fictive du capital assuré (10/13 ans) pour: <ul style="list-style-type: none"> - assurance solde restant dû - assurance-vie mixte liée à un emprunt hypothécaire 	<ul style="list-style-type: none"> taxe libératoire sur l'épargne à long terme sur la cotisation capitalisée à 4,75 % exclusivement sur la valeur de rachat du capital assuré

(3) Contrats conclus avant 2002: 60 ans (femme).

(4) À partir de 2017 (ex. imp. 2018), l'adhésion au régime de chômage avec complément d'entreprise n'est plus considérée comme un moment favorable (Loi du 19 décembre 2014, MB 29 décembre 2014).

IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

	JUSQU'AU 2017 (EX. 2018) Y COMPRIS CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE DE 3%	PREMIÈRE PHASE RÉFORME 2018-2019 (EX. IMP. 2019-2020) Y COMPRIS CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE DE 2 %	DEUXIÈME PHASE RÉFORME À PARTIR DE 2020 (EX. IMP. 2021) CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE SUPPRIMÉE
Tarif standard	33,99 % (33 % excl. contribution complémentaire de crise)	29,58 % (29 % excl. contribution complémentaire de crise)	25 %
Tarif réduit	0 - € 25 000 : 24,98 % € 25 000 - € 90 000 : 31,93 % € 90 000 - € 322 500 : 35,54 % Plud de € 322 500 : 33,99 %	PME (1) 0 - € 100 000 : 20,40 % (20 % excl. contribution complémentaire de crise)	PME (1) 0 - € 100 000 : 20 % contribution complémentaire de crise supprimée

(1) Tarif réduit à partir de 2018 (art. 215 CIR) :

pour les sociétés qui, en vertu de l'article 1:24, §§ 1 à 6, du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme de petites sociétés, sur la première tranche de € 0 à € 100 000 de leur résultat imposable. La partie qui dépasse le seuil est soumise au tarif standard. L'entreprise doit au moins octroyer une rémunération minimale de € 45 000 à un dirigeant d'entreprise. Cette condition ne s'applique pas à une petite société débutante pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution. Si le résultat imposable de l'entreprise est inférieur à € 45 000, l'entreprise doit au moins octroyer à un des dirigeants d'entreprise une rémunération qui n'est pas inférieure au résultat imposable. La société ne peut pas posséder d'actions dont la valeur d'investissement est supérieure à 50 %, soit de la valeur revalorisée du capital souscrit, soit du capital souscrit majoré des réserves imposables et de la plus-value comptabilisée. Les actions de la société qui représentent le capital social ne peuvent pas être possédées pour la moitié par une ou plusieurs autres sociétés. La société ne peut pas être une société d'investissement, une société immobilière ou un organisme de financement de pensions.

Comparaison du tarif impôt des sociétés avec le tarif impôt des personnes physiques comme indépendant débutant avec des bénéfices (ex. d'imposition 2025)

BÉNÉFICE NET IMPOSABLE	IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES EN TANT QU'INDÉPENDANT AYANT DES BÉNÉFICES, CÉLIBATAIRE, Y COMPRIS IMPÔT COMMUNAL (7 %)	IMPÔT DES SOCIÉTÉS PAS D'IMPÔT COMMUNAL, ET SANS CONTRIBUTION DE CRISE (*)	
		taux PME 20 %	taux normal 25 %
€ 25 000,00	€ 5 333,42	€ 5 000,00	€ 6 250,00
€ 30 000,00	€ 7 584,70	€ 6 000,00	€ 7 500,00
€ 50 000,00	€ 17 304,58	€ 10 000,00	€ 12 500,00
€ 75 000,00	€ 30 679,58	€ 15 000,00	€ 18 750,00
€ 100 000,00	€ 44 054,58	€ 20 000,00	€ 25 000,00

(*) Rémunération du dirigeant d'entreprise : € 45 000

Impôt sur les revenus de dividendes

Tarif	2024	
	20% (impôt des sociétés)	
	30 % RM	15 % RM - VVPR
Dividende avant	€ 100,00	€ 100,00
l'impôt des sociétés	- € 20,00	- € 20,00
	€ 80,00	€ 80,00
Précompte mobilier	€ 24,00	€ 12,00
Dividende net	€ 56,00	€ 68,00
Charge fiscale totale	44,00 %	32,00 %
Impôt des sociétés	€ 20,00	€ 20,00
Précompte mobilier	€ 24,00	€ 12,00
Total	€ 44,00	€ 32,00

Rémunération minimale dirigeant d'entreprise - taux réduit

Exercice d'imposition 2018 : € 36 000

Exercice d'imposition 2019 e.s. : € 45 000

Avantage de toute nature en conséquence d'avances effectuées via le compte courant du dirigeant d'entreprise

ANNÉE DE REVENUS	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	TAUX D'INTÉRÊT MENSUEL
2021	6,48 %	0,540 %
2022	7,14 %	0,595 %
2023	5,43 %	0,453 %

Charges professionnelles - déduction limitée

Frais de restaurants : 69%

Frais de représentation, frais de réception et cadeaux d'affaires : 50 %

EXERCICES D'IMPOSITION 2023/2024			
POUR LES PERSONNES PHYSIQUES (BÉNÉFICES, PROFITS)			
	Déduction unique		Déduction répartie
	ex. 2024/2025		ex. 2024/2025
• Brevets d'invention pour les investissements visant à économiser l'énergie, Systèmes d'aération et d'aspiration de la fumée dans l'horeca et immobilisations en actifs numériques (paiement et facturation sécurisée)	20,5 % / 15,5 %		17,5 % / 12,5 %
• Pour les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	20,5 % / 15,5 %		27,5 % / 22,5 %
• Investissements en matière de sécurité	27,5 % / 22,5 %		17,5 % / 12,5 %
• Autres investissements	8 % / 8 %		17,5 % / 12,5 %
POUR LES SOCIÉTÉS			
	Déduction unique		Déduction répartie
	PME art. 15, § 1 C. Soc	autres sociétés	
	ex. 2024/2025	ex. 2024/2025	ex. 2024/2025
• Brevets d'invention pour les investissements visant à économiser l'énergie et systèmes d'aération et d'aspiration de la fumée dans l'horeca	20,5 % / 15,5 %	20,5 % / 15,5 %	-
• Pour les investissements favorables à l'environnement et destinés à la recherche et au développement	8 % / 8 %	20,5 % / 15,5 %	27,5 % / 22,5 %
• immobilisations en actifs numériques (paiement et facturation sécurisée)	20,5 % / 15,5 %	-	-
• Investissement encourageant la réutilisation d'emballages de boissons et de produits industriels	3 % / 3 %	3 % / 3 %	-
• Investissements en matière de sécurité	27,5 % / 22,5 %	-	-
• Autres investissements	8 % / 8 %	-	-

MAXIMUM À FACTURER : MONTANTS PLAFONDS

REVENU IMPOSABLE DU MÉNAGE FISCAL DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2024	PLAFOND DU TICKET MODÉRATEUR (FRANCHISE):
de € 0,00 à € 12 681,18	€ 254,99
de € 12 681,19 à € 22 687,05	€ 516,92
de € 22 687,05 à € 34 877,09	€ 746,66
de € 34 877,10 à € 47 067,18	€ 1 148,70
de € 47 067,19 à € 58 749,33	€ 1 608,18
de € 58 749,34	€ 2 067,66

RENTES DE CONVERSION



Rentes alimentaires en capital, capitaux d'assurances-vie qui garantissent un emprunt, capitaux qui compensent une perte de revenus

AGE DU BÉNÉFICIAIRE À LA DATE DE LA LIQUIDATION OU DE L'ATTRIBUTION DU CAPITAL	POURCENTAGE À APPLIQUER AU CAPITAL POUR DÉTERMINER LA RENTE	AGE DU BÉNÉFICIAIRE À LA DATE DE LA LIQUIDATION OU DE L'ATTRIBUTION DU CAPITAL	POURCENTAGE À APPLIQUER AU CAPITAL POUR DÉTERMINER LA RENTE
... - 40 ans	1 %	59 et 60 ans	3,5 %
41 à 45 ans	1,5 %	61 et 62 ans	4 %
46 à 50 ans	2 %	63 et 64 ans	4,5 %
51 à 55 ans	2,5 %	65 ans - ..	5 %
56 à 58 ans	3 %		

TVA – TAUX (*)	
Taux normal des biens et services	21 %
<p>Taux réduit (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens : <ul style="list-style-type: none"> - Animaux vivants - Viandes et abats - Poissons, crustacés, coquillages et mollusques - Lait et produits de laiterie, œufs, miel; légumes, plantes, carottes et tubercules à finalité alimentaire - Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires - Fruits comestibles écorces d'agrumes et de melons - Produits végétaux - Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés - Graisses et huiles - Autres produits alimentaires - Aliments pour animaux et déchets, engrais, produits d'origine animale - Distribution d'eau - La fourniture d'électricité, de gaz naturel utilisé comme combustible et de chaleur via des réseaux de chaleur. - Produits pharmaceutiques - Journaux, publications et livres - Objets d'art, de collection et d'antiquité - Voitures automobiles pour invalides - Pièces détachées, équipements et accessoires pour ces véhicules - Cercueils, appareils d'orthopédie, rééducateurs ambulatoires, matériel anti-escarres, etc. - Biens livrés par des organismes à caractère social • Services : <ul style="list-style-type: none"> - Services agricoles - Transports - Entretien et réparation - Installations culturelles, sportives et de divertissement - Droit d'auteur, exécution de concerts et représentations - Campings et hôtels - Travaux immobiliers affectés à des logements privés - Logements privés pour handicapés - Etablissements pour handicapés - Divers: e.a. location de certains biens soumis au taux réduit de 6%, services d'un entrepreneur en pompes funèbres - Services fournis par des entrepreneurs de pompes funèbres (sauf exceptions) - Services fournis par des organismes à caractère social - Démolition et reconstruction de biens - La rénovation et la réparation d'habitations privées occupées depuis au moins 5 ans - Installation de panneaux solaires, de chauffe-eaux solaires et de pompes à chaleur (jusqu'au 31 décembre 2024 inclus) - Petits services de réparation: e.a. la réparation de vélos, la réparation de chaussures et d'articles de maroquinerie et la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison - Bâtiments destinés à l'enseignement et à l'encadrement des élèves. 	6 %
<p>Taux réduit (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens : <ul style="list-style-type: none"> - Phytopharmacie - Margarine - Pneumatiques et chambre à air pour roues de machines agricoles et de tracteurs - Combustibles - Logement social • Services : <ul style="list-style-type: none"> - Services de restaurant et de restauration (boissons non-comprises) 	12 %
Quotidiens et certains périodiques.	0 %

(*) AR 20 : Détermination des taux de TVA et répartition des biens et services en rapport avec ces taux.

(1) tableau A de l'annexe à l'AR 20 TVA.

(2) tableau B de l'annexe à l'AR 20 TVA.

FRAIS DE DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 (HORS TVA) (1)		
	Pour les entreprises	Pour les associations et fondations
Via internet sous la forme d'un fichier structuré: <ul style="list-style-type: none"> • Modèle complet / consolidé • Modèle réduit • Micro modèle • Dépôt corrigé (complet/réduit/consolidé) • Dépôt corrigé (micro) 	360,70 85,10 63,80 81,70 52,00	85,10 85,10 63,80 81,70 52,00
Via internet sous la forme d'un fichier PDF : <ul style="list-style-type: none"> • Modèle complet / consolidé • Modèle réduit • Micro modèle • Dépôt corrigé (complet/réduit/consolidé) • Dépôt corrigé (micro) 	427,40 151,70 130,60 81,70 52,00	151,70 151,70 130,60 81,70 52,00

Le dépôt des comptes annuels sur papier est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2020.

(1) Y compris contribution CNC - Source : Banque Nationale de Belgique – www.bnb.be

MAJORATION TARIFAIRE EN CAS DE NON-DÉPÔT OU DE DÉPÔT TARDIF POUR LES ENTREPRISES (1)		
	Petites sociétés qui font usage de la faculté de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé	Autres sociétés
à partir du premier jour du neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 120	€ 400
à partir du premier jour du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 180	€ 600
à partir du premier jour du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable	€ 360	€ 1200

(1) Source : Banque Nationale de Belgique – www.bnb.be

FRAIS DE PUBLICATION DES ACTES DES PERSONNES MORALES DANS LES ANNEXES AU MONITEUR BELGE (HORS TVA 21%) (1) À PARTIR DU 01/03/2024			
	Acte de constitution:		Acte de modification: sur papier + électronique
	sur papier	électronique	
Pour les entreprises	€ 278,20	€ 224,70	€ 163,20
Pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les organismes et autres formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général "associations":	€ 192,60	€ 139,10	€ 130,50

(1) SPF Justice, MB 14/2/23

ECHELLE DES ACCROISSEMENTS D'IMPÔTS APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE DÉCLARATION, DE DÉCLARATION INCOMPLÈTE OU INEXACTE (ART. 225-229 AR/CIR)	
Nature de l'infraction	Nature de l'infraction
En raison de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable:	Néant
Sans intention d'éluider l'impôt:	
1 ^{er} infraction	10 %
2 ^e infraction	20 %
3 ^e infraction et suivantes	30 %
4 ^e infraction	50 %
5 ^e infraction	100 %
6 ^e infraction et suivantes	200 %
Avec intention d'éluider l'impôt:	
1 ^{er} infraction	50 %
2 ^e infraction	100 %
3 ^e infraction et suivantes	200 %
Avec faux en écriture ou corruption:	200 %

AMENDES ADMINISTRATIVES À PARTIR DE 30/9/2013 (AR DU 24 SEPTEMBRE 2013, MB 30 SEPTEMBRE 2013)		
Infraction due à :	la bonne foi ou l'ignorance (*)	la mauvaise foi ou l'intention
Première infraction	€ 50	€ 1 250
Deuxième infraction	€ 125	€ 1 250
Troisième infraction	€ 250	€ 1 250
Quatrième infraction	€ 625	€ 1 250
Cinquième infraction	€ 1 250	€ 1 250

(*) Infraction indépendante de la volonté du contribuable

DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Calcul de la valeur d'un usufruit

La valeur d'un usufruit est déterminée de façon forfaitaire à 4 % de la valeur de la pleine propriété, multipliée par un coefficient qui varie en fonction de l'âge de l'usufruitier.

AGE DE L'USUFRUITIER	COEFFICIENT	AGE DE L'USUFRUITIER	COEFFICIENT
... - 20 ans	18	60 à 65 ans	9,5
20 à 30 ans	17	65 à 70 ans	8
30 à 40 ans	16	70 à 75 ans	6
40 à 50 ans	14	75 à 80 ans	4
50 à 55 ans	13	plus de 80 ans	2
55 à 60 ans	11		

Exemple: une jeune veuve (28 ans) hérite de l'usufruit de la moitié de l'habitation familiale. Les deux enfants héritent chacun d'1/4 de cette habitation en nue-propriété. La valeur de l'habitation est de € 158 750. A combien s'élève l'héritage de chacun?

Valeur de l'usufruit de la veuve

€ 79 375 (la moitié de € 158 750) x 0,04 (4%) x 17 (coefficient sur base de l'âge de 28 ans) = € 53 975.

Valeur de la nue-propriété des enfants

79 375 - € 53 975 = € 25 400. Chacun des enfants est ainsi redevable sur la base de droits de succession sur € 12 700, c'est-à-dire chacun sur la moitié de € 25 400.

Délai pour introduire la déclaration et payer les droits de succession et impôt sur la succession

LIEU DU DÉCÈS	DÉCLARATION	PAIEMENT
• Belgique	4 mois	6 mois
• Autre pays européen (1)	5 mois	7 mois
• Hors Europe (1)	6 mois	8 mois

(1) Pour la Région flamande : EEE au lieu d'Europe

Assurances-vie et droits de succession (schéma)

	PRENEUR D'ASSURANCE	ASSURÉ	BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS	DROITS DE SUCCESSION
Mariés				
- communauté des biens ou régime légal	homme homme	homme femme	femme homme	sur 50 % sur 50 %
- séparation des biens	homme homme	homme femme	femme homme	sur 100 % aucun
Cohabitants				
	compagnon compagnon	compagnon compagne	compagne compagnon	sur 100 % aucun
	mère fils	mère père	filles fils	sur 100 % aucun
3 parties				
- arbitraire	père	gendre	filles	
	le père décède trois ans après le gendre:			aucun
	le père décède avant ou dans les trois ans après le gendre:			sur 100 %
- assurance de groupe ou fonds de pension	entreprise	travailleur ONSS	conjoint enfant < 21 a. autre	aucun aucun sur 100 %
	entreprise	dirigeant d'entreprise SSI	conjoint (régime comm. ou légal) autre	sur 50 % sur 100 %
- assurance dirigeant d'entreprise + promesse de pension	entreprise	travailleur ou dirigeant d'entreprise	conjoint (régime comm. ou légal) autre	sur 50 % sur 100 %

DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Aperçu des taux

DROITS DE SUCCESSION				
Région wallonne				
Héritiers	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de donation et de succession (3)	Tranche
1. Taux en ligne directe : enfants, petits-enfants, enfants d'un autre lit (2), parents, grands-parents, conjoints, cohabitants légaux ou de fait (5) (11) (13)	€ 0,01 - € 12 500,00	3 %		€ 0,01 - € 50
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	4 %	€ 375,00	
	€ 25 000,00 - € 50 000,00	5 %	€ 875,00	
	€ 50 000,00 - € 100 000,00	7 %	€ 2 125,00	€ 50 000,00
	€ 100 000,00 - € 150 000,00	10 %	€ 5 625,00	
	€ 150 000,00 - € 200 000,00	14 %	€ 10 625,00	
	€ 200 000,00 - € 250 000,00	18 %	€ 17 625,00	au-delà de €
€ 250 000,00 - € 500 000,00	24 %	€ 26 625,00		
au-delà de € 500 000,00	30 %	€ 86 625,00		
2. Taux frère, sœur	€ 0,01 - € 12 500,00	20 %		€ 0,01 - € 35
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	25 %	€ 2 500,00	
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	35 %	€ 5 625,00	
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	50 %	€ 23 125,00	€ 35 000,01 -
	au-delà de € 175 000,00	65 %	€ 73 125,00	au-delà de €
3. Taux oncle, tante, neveu, nièce (6)	€ 0,01 - € 12 500,00	25 %		€ 0,01 - € 35
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	30 %	€ 3 125,00	
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	40 %	€ 6 875,00	
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	55 %	€ 26 875,00	€ 35 000,01 -
	au-delà de € 175 000,00	70 %	€ 81 875,00	au-delà de €
4. Taux autres (6)	€ 0,01 - € 12 500,00	30 %		€ 0,01 - € 35
	€ 12 500,00 - € 25 000,00	35 %		
	€ 25 000,00 - € 75 000,00	60 %	€ 3 750,00	
	€ 75 000,00 - € 175 000,00	80 %	€ 8 125,00	€ 35 000,01 -
	au-delà de € 175 000,00	80 %	€ 38 125,00 € 118 125,00	au-delà de €
5. Taxation distincte pour l'habitation familiale	Région wallonne (9)			(11)
	€ 0,01 - € 25 000,00	1 %		
	€ 25 000,00 - € 50 000,00	2 %	€ 250,00	
	€ 50 000,00 - € 160 000,00	5 %	€ 750,00	
	€ 160 000,00 - € 175 000,00	5 %	€ 6 250,00	
	€ 175 000,00 - € 250 000,00	12 %	€ 7 000,00	
	€ 250 000,00 - € 500 000,00	24 %	€ 16 000,00	
au-delà de € 500 000,00	30 %	€ 76 000,00		

« ERFBELASTING »			DROITS DE SUCCESSION		
Région flamande			Région de Bruxelles-capitale		
Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé droits de succession (4)	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de succession (3)
0,00	3 %		€ 0,01 - € 50 000,00	3 %	
- € 250 000,00	9 %	€ 1 500,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	8 %	€ 1 500,00
€ 250 000,00	27 %	€ 19 500,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	9 %	€ 5 500,00
			€ 175 000,00 - € 250 000,00	18 %	€ 12 250,00
			€ 250 000,00 - € 500 000,00	24 %	€ 25 750,00
			au-delà de € 500 000,00	30 %	€ 85 750,00
0,00	25 %		€ 0,01 - € 12 500,00	20 %	
- € 75 000,00	30 %	€ 8 750,00	€ 12 500,00 - € 25 000,00	25 %	€ 2 500,00
€ 75 000,01	55 %	€ 20 750,00	€ 25 000,00 - € 50 000,00	30 %	€ 5 625,00
			€ 50 000,00 - € 100 000,00	40 %	€ 13 125,00
			€ 100 000,00 - € 175 000,00	55 %	€ 33 125,00
			€ 175 000,00 - € 250 000,00	60 %	€ 74 375,00
			au-delà de € 250 000,00	65 %	€ 119 375,00
0,00	25 %		€ 0,01 - € 50 000,00	35 %	
- € 75 000,00	45 %	€ 8 750,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	50 %	€ 17 500,00
€ 75 000,01	55 %	€ 26 750,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	60 %	€ 42 500,00
			au-delà de € 175 000,00	70 %	€ 87 500,00
0,00	25 %		€ 0,01 - € 50 000,00	40 %	
- € 75 000,00	45 %	€ 8 750,00	€ 50 000,00 - € 100 000,00	55 %	€ 20 000,00
€ 75 000,01	55 %	€ 26 750,00	€ 100 000,00 - € 175 000,00	65 %	€ 33 750,00
			au-delà de € 175 000,00	80 %	€ 98 750,00
			(12)		
			€ 0,01 - € 50 000,00	2 %	
			€ 50 000,01 - € 100 000,00	5,3 %	€ 1 000,00
			€ 100 000,01 - € 175 000,00	6 %	€ 3 650,00
			€ 175 000,01 - € 250 000,00	12 %	€ 8 150,00
			€ 250 000,01 - € 500 000,00	24 %	€ 17 150,00
			au-delà de € 500 000,01	30 %	€ 77 150,00

	DROITS DE DONATION DE BIENS IMMOBILIERS (8)			« SCHENKB
	Tarifs pour la Région wallonne			Ta
Héritiers	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de donation et de succession (3)	Tranch
1. Taux en ligne directe : enfants, petits-enfants, enfants d'un autre lit (2), parents, grands-parents, conjoint, cohabitants légaux ou de fait (5)	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	3 % 9 % 18 % 27 %	€ 4 500,00 € 13 500,00 € 49 500,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de
2. Taux frère, sœur	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de
3. Taux oncle, tante, neveu, nièce	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de
4. Taux autres	€ 0,01 - € 150 000,00 € 150 000,01 - € 250 000,00 € 250 000,01 - € 450 000,00 au-delà de € 450 000,01	10 % 20 % 30 % 40 %	€ 15 000,00 € 35 000,00 € 95 000,00	€ 0,00 € 150 000,00 € 250 000,00 au-delà de

- (1) En Région flamande, il y a une baisse de l'impôt sur la donation pour les terrains à bâtir et un taux linéaire de 3% ou 7% pour les biens mobiliers.
- (2) Tout comme en Région flamande et wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale les enfants d'un autre lit ainsi que les enfants non biologiques peuvent bénéficier, pour le calcul des droits de succession, du taux 'ligne directe'. La Région wallonne et la Région flamande connaissent un droit de donation 'ligne directe' pour les enfants d'un autre lit qui n'existe pas en Région de Bruxelles-Capitale.
- (3) En Régions wallonne et bruxelloise, il existe vis-à-vis des droits de succession une exonération respective de € 15 000 et de € 12 500 pour les conjoints, les héritiers légaux en ligne directe et les cohabitants légaux. En outre, en Région wallonne, cette exonération est majorée de € 25 000 dans certaines conditions. Cette exonération n'existe pas pour l'impôt sur la donation. En Région flamande, il existe une réduction.
- (4) Important : la succession est scindée en une partie mobilière et une partie immobilière et chacune est imposée séparément. Cela s'applique uniquement aux successions qui s'ouvrent en Région flamande entre héritiers en ligne directe, conjoints et cohabitants.
- (5) L'assimilation des cohabitants avec les personnes mariées s'applique uniquement aux cohabitants légaux à Bruxelles et en Wallonie, et aux cohabitants légaux et de fait depuis plus d'un an en Flandre et à partir de 2024 à Bruxelles.

ERFBLASTING » POUR LES BIENS IMMOBILIERS (1)			DROITS DE DONATION DE BIENS IMMOBILIERS (7)		
Tarifs pour la Région flamande			Tarifs pour la Région de Bruxelles-Capitale		
Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé droits de succession (4)	Tranche tarifaire	Tarif	Montant cumulé des droits de succession (3) + Droits de donation
01 - € 150 000,00	3 %		€ 0,01 - € 150 000,00	3 %	
1 - € 250 000,00	9 %	€ 4 500,00	€ 150 000,01 - € 250 000,00	9 %	€ 4 500,00
1 - € 450 000,00	18 %	€ 13 500,00	€ 250 000,01 - € 450 000,00	18 %	€ 13 500,00
€ 450 000,01	27 %	€ 49 500,00	au-delà de € 450 000,01	27 %	€ 49 500,00
01 - € 150 000,00	10 %		€ 0,01 - € 150 000,00	10 %	
1 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00	€ 150 000,01 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00
1 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00	€ 250 000,01 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00
€ 450 000,01	40 %	€ 95 000,00	au-delà de € 450 000,01	40 %	€ 95 000,00
01 - € 150 000,00	10 %		€ 0,01 - € 150 000,00	10 %	
1 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00	€ 150 000,01 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00
1 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00	€ 250 000,01 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00
€ 450 000,01	40 %	€ 95 000,00	au-delà de € 450 000,01	40 %	€ 95 000,00
01 - € 150 000,00	10 %		€ 0,01 - € 150 000,00	10 %	
1 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00	€ 150 000,01 - € 250 000,00	20 %	€ 15 000,00
1 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00	€ 250 000,01 - € 450 000,00	30 %	€ 35 000,00
€ 450 000,01	40 %	€ 95 000,00	au-delà de € 450 000,01	40 %	€ 95 000,00

- (6) Pour les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale : les droits de succession sont calculés sur la somme des parts nettes que chacun des héritiers reçoit de l'héritage.
- (7) Depuis le 9 mars 2005, un taux linéaire de 3% ou 7% s'applique aux biens mobiliers en Région de Bruxelles-Capitale.
- (8) Depuis le 1^{er} janvier 2018, un taux linéaire de 3,3% ou 5,5% s'applique aux biens mobiliers en Région wallonne.
- (9) Il existe en Région wallonne une taxation séparée pour l'héritage de l'habitation familiale. Cet avantage fiscal ne vaut que pour les héritages entre personnes en ligne directe.
- (10) Dans un arrêt du 22 juin 2005 (n° 107/2005), la Cour d'arbitrage a annulé le taux de 90%, si bien que le taux de 80% s'applique à la tranche supérieure à € 175.000. L'article de loi en question a déjà été adapté pour les droits de donation.
- (11) En Région flamande, il existe depuis le 1^{er} janvier 2007 une exonération du « erfbelasting » pour l'héritage de l'habitation familiale.
- (12) Ce tarif est applicable pour les héritiers en ligne directe et pour les cohabitants légaux non exemptés et à partir de 2024 pour les cohabitants de fait depuis plus de trois ans.
- (13) En Région wallonne, il existe depuis le 1^{er} janvier 2018 une exemption de droits de succession destinée à l'héritage de l'habitation familiale entre époux et entre partenaires cohabitants légaux.

Évolution des indices pivots (depuis 1975)

Indices utilisés pour l'indexation des prestations d'assurances sociales (dont les allocations de chômage, les pensions) et certaines allocations liées au statut d'indépendant.

ORDRE	INDICES PIVOTS	COEFFICIENT D'AUGMENTATION	DATE DE L'ADAPTATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCES SOCIALES (1)
-	70,11	1,00	
1	71,51	1,02	
2	72,94	1,0404	
...	
31	129,54	1,8476	1 février 1979
32	132,13	1,8845	1 août 1979
33	134,77	1,9222	1 décembre 1979
34	137,47	1,9607	1 mars 1980
35	140,22	1,9999	1 juillet 1980
36	143,02	2,0399	1 novembre 1980
37	145,88	2,0807	1 janvier 1981
38	148,80	2,1223	1 avril 1981
39	151,78	2,1647	1 septembre 1981
40	154,82	2,2080	1 novembre 1981
41	157,92	2,2522	1 février 1982
42	161,08	2,2972	1 mai 1982
43	164,30	2,3432	1 septembre 1982
44	167,59	2,3901	1 octobre 1982
45	170,94	2,4379	1 décembre 1982
46	174,36	2,4866	1 avril 1983
47	177,85	2,5363	1 septembre 1983
48	120,15*	2,6388	1 mai 1984
49	122,55*	2,6916	1 août 1984
IS	125,00*	2,7454	1 janvier 1985
50	127,50*	2,8003	1 juin 1985
51	130,05*	2,8563	1 octobre 1985
IS	132,65*	2,9135	1 juin 1987
52	135,30*	2,9717	1 novembre 1988
53	138,01*	3,0309	1 août 1989
54	140,77*	3,0909	1 février 1990
55	143,59*	3,1516	1 novembre 1990
56	108,26**	3,2131	1 mars 1991
57	110,43**	3,2754	1 décembre 1991
58	112,64**	3,3384	1 novembre 1992
59	114,89**	3,4021	1 juillet 1993
60	117,19**	3,4665	1 décembre 1994
61	119,53**	3,5315	1 mai 1996
62	121,92**	3,5971	1 octobre 1997
63	103,14***	3,6633	1 juin 1999
64	105,20***	3,7301	1 septembre 2000
65	107,30***	3,7975	1 juin 2001
66	109,45***	3,8654	1 février 2002
67	111,64***	3,9339	1 juin 2003
68	113,87***	4,0029	1 octobre 2004
69	116,15***	4,0724	1 août 2005
70	104,14****	4,1424	1 octobre 2006
71	106,22****	4,2129	1 janvier 2008
72	108,34****	4,2839	1 mai 2008
73	110,51	4,3554	1 septembre 2008
74	112,72	4,4274	1 septembre 2010
75	114,97	4,5000	1 mai 2011
76	117,27	4,5731	1 février 2012
77	119,62	4,6467	1 décembre 2012
78	101,02*****	4,7208	1 juin 2016
79	103,04	4,7954	1 juin 2017
80	105,10	4,8705	1 septembre 2018
81	107,20	4,9461	1 mars 2020
82	109,34	5,0222	1 septembre 2021
83	111,53	5,1000	1 janvier 2022
84	113,76	5,1783	1 mars 2022
85	116,03	5,2572	1 mai 2022
86	118,35	5,3367	1 août 2022
87	120,72	5,4168	1 novembre 2022
88	123,14	5,4974	1 décembre 2022
89	125,60	5,5786	1 novembre 2023

Le dépassement du "pivot" signifie que les montants liés à l'indice des prix à la consommation doivent être augmentés de 2% chaque fois que la moyenne de deux mois consécutifs de la moyenne arithmétique de 4 mois de l'indice (voir tableau p. 38 FEP) dépasse un des indices pivots suivants. Depuis le 1^{er} janvier 1994, l'indice à la santé est pris en compte.

* base 1981 = 100 ** base 1988 = 100 *** base 1996 = 100 **** base 2004 = 100 ***** base 2013 = 100

(1) Délai d'entrée en vigueur

- pour les dépenses liquidées par an: au début de l'année calendrier suivant l'adaptation;
- pour les dépenses liquidées par trimestre: au début du trimestre calendrier suivant l'adaptation;
- pour les allocations versées par mois: à partir du 2^{ème} mois suivant l'adaptation.

Allocations sociales pour indépendants

'Groepakket' en Flandre

Montant de base (tarif unique)	Allocation d'orphelin
Naissance/adoption/naissances multiples € 1.214,49	Par mois et par enfant € 176,65 (un demi-orphelin € 141,33)

Attributaire ordinaire 1er enfant € 176,66 2e enfant € 176,66 Enfant suivant € 176,66

Suppléments sociaux (mensuellement)

≤ 2 enfants	revenus inférieurs ou égaux à € 36.325,76	€ 70,50 par enfant
≤ 2 enfants	revenus entre € 36.325,76 et € 42.380,06	€ 35,70 par enfant
> 2 enfants	revenus inférieurs ou égaux à € 36.325,76	€ 103,62 par enfant
> 2 enfants	revenus entre € 36.325,76 et € 68.329,61	€ 81,54 par enfant

Bonus scolaire (annuellement)

0-4 ans	€ 22,08	12-17 ans	€ 55,20
5-11 ans	€ 38,64	18-25 ans (jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25)	€ 66,24

Suppléments pour enfants ayant un besoin spécifique de soutien

Max. 5 dont au moins 4 dans le 1er pilier	6 - 8 Points- dont moins de 4 points dans le 1er pilier	6 - 8 Points- dont au moins de 4 points dans le 1er pilier	9 - 11 Points- dont moins de 4 points dans le 1er pilier	9 - 11 Points- dont au moins de 4 points dans le 1er pilier	12 - 14 Points	15 - 17 Points	18 - 20 Points	> 20 Points
€ 89,16	€ 118,74	€ 457,39	€ 277,09	€ 457,39	€ 457,39	€ 520,09	€ 557,24	€ 594,38

Allocations de maternité (par semaine)

Interruption complète: demander € 855,74 (à partir de la 5ème semaine € 782,70) via votre mutuelle.

Interruption partielle: demander € 427,87 (à partir de la 5ème semaine € 391,35) via votre mutuelle.

Allocations en cas d'incapacité de travail par jour

Allocation entre € 46,45 jusqu'à € 76,42 payée par la mutualité

Demande d'aide

Allocation mensuelle (en cas d'interruption à 100 %) : € 1.574,68

Allocation mensuelle (en cas d'interruption à 50 % minimum) : € 787,34

Droit passerelle dans le cadre d'une interruption forcée ou des difficultés économiques (par mois)

Sans charge de famille € 1.574,68

Avec charge de famille € 1.967,73

Durant une première période les indemnités peut être octroyées par période de 7 jours consécutifs :

- > 25% en cas d'interruption d'au moins 7 jours consécutifs
- > 50% en cas d'interruption d'au moins 14 jours consécutifs
- > 75% en cas d'interruption d'au moins 21 jours consécutifs
- > 100% en cas d'interruption d'au moins 28 jours consécutifs

Exemple : de 15 janvier 2023 à 28 février 2023 vous devez interrompre l'activité professionnelle par un incendie. Pour le mois janvier 2023 vous avez droit à 50% du montant mensuel en pour le mois février 2023 vous avez droit à 100% du montant mensuel.

Pension de retraite et de survie (par an)

	Ménage	Conjoint survivant	Personne isolé
Pension minimum	€ 26.069,93	€ 20.583,71	€ 20.862,51

Cotisations sociales 2024

En 2024, vous payez des cotisations sociales provisoires sur la base du revenu annuel net imposable de 2021, compte tenu d'un coefficient de revalorisation de 1,186783. Environ 2 ans plus tard, ces cotisations sociales sont recalculées définitivement selon le revenu réel de 2024 (sans revalorisation).

Débutant

Durant les trois premières années complètes en tant qu'indépendant, vous êtes débutant. Vous avez alors le choix. Choix 1 : vous payez la cotisation minimum. Pour une activité complémentaire la cotisation sociale est € 99,38 (calculée sur un revenu annuel de € 1865,45). Pour une activité principale la cotisation sociale est € 898,28 (calculée sur un revenu annuel de € 16 861,46). Choix 2 : vous payez des cotisations provisoires plus élevées. La cotisation sociale est calculée sur une estimation de votre revenu net imposable. Vous recevez dans les deux cas un décompte définitif dès que le SPF Finances nous transmet votre revenu définitif de 2024. En général, cela se fait deux ans plus tard.

Si vous débutez pour la première fois en activité principale, vous pouvez demander une réduction starter. Dans ce cas, vous payez des cotisations sociales réduites pendant les 4 premiers trimestres. Vous trouverez toutes les informations à ce propos sur <https://www.liantis.be/fr/devenir-independant/cotisations-sociales/calculer/titre-principal>

Indépendant établi

Vous êtes indépendant établi à partir de votre quatrième année complète en tant qu'indépendant. Nous calculons vos cotisations provisoires sur votre revenu en tant qu'indépendant de 2021.

Le SPF Finances communique les revenus de 2024 après environ deux ans. Vous recevez à ce moment un décompte définitif. Votre revenu annuel présumé en tant qu'indépendant de 2024 est supérieur à celui de 2021 ? Dans ce cas, adaptez vos cotisations provisoires de 2023 via www.liantis.be/myliantis. Vous évitez ainsi un recalcul important. En outre, chaque paiement est fiscalement déductible à 100 %. Vous pouvez également diminuer vos cotisations. Depuis 2023 la plupart des seuils réduits ont été supprimés. Ce n'est que pour certaines catégories de cotisations que vous devez toujours tenir compte d'un seuil minimum fixé par les autorités. Vous trouverez à la page suivante un aperçu de toutes les catégories de cotisations ainsi que les éventuels seuils minimum sur base desquels les cotisations sociales provisoires sont calculées.

Activité principale

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
≤ 16.861,46 = FMB ²	€ 898,28
16.861,46 - 72.810,95	20,50%
72.810,96 - 107.300,29	14,16%
≥ 107.300,30	0 %
Cotisation maximum	€ 5.148,10

Seuil minimum

€ 16.861,46

Activité complémentaire

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
1.865,45 = FMB ²	
≤ 1.865,44	
1.865,45 - 72.810,95	
72.810,96 - 107.300,29	
≥ 107.300,30	
Cotisation maximum	

Pas de seuil minimum

Étudiant indépendant

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
10.296,17 = FMB ²	€ 99,38
≤ 8.430,72	0
8.430,73 - 16.861,45	20,50 % sur la partie au dessus de 8.430,73
≥ 16.861,46	Voir activité principale

Pas de seuil minimum

Pension de retraite³

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
3.730,89 = FMB ²	
≤ 3.730,88	
3.730,89 - 72.810,95	
72.810,96 - 107.300,29	
≥ 107.300,30	
Cotisation maximum	

Pas de seuil minimum

Toutes les cotisations mentionnées comprennent 3,95% de frais de gestion, soit les frais administratifs les plus bas du marché. PCLI maximum : € 3.965,77 par an et PCLI sociale : € 4.562,82. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur <https://www.liantis.be/fr/je-suis-independent/pension/plci>

- 1 JRevenu annuel: le revenu annuel net imposable en qualité d'indépendant. Revenu professionnel brut après déduction des frais professionnels et avant impôts.
2. CMF = cotisation minimum forfaitaire: cette cotisation est provisoire et est révisée après deux ans. En tant qu'indépendant à titre principal ou conjoint aidant, vous ne pouvez pas payer un montant inférieur à celui-ci.
3. Pension anticipée avec carrière inférieure à 45 ans: revenus autorisés par an : € 7.880 (avec enfant à charge : € 11.820 par an)

Pension anticipée avec carrière d'une durée équivalente ou supérieure à 45 ans: revenus complémentaires illimités en tant qu'indépendant.

re

Cotisations
le revenu
€ 99,38
0
20,50 %
14,16 %
0 %
€ 5.148,10

Conjoint aidant

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
≤ 7.407,24 = FMB ²	€ 394,61
7.407,24 - 72.810,95	20,50 %
72.810,96 - 107.300,29	14,16 %
≥ 107.300,30	0 %

Seuil minimum

€ 7.407,24

Cotisations
le revenu
€ 142,53
0
14,70 %
14,16 %
0 %
€ 4.050,65

Marié(e) & veuf(ve) (art.37)

Revenus annuels ¹ (€)	Cotisations
Tranches de revenus	
1.865,45 = FMB ²	€ 99,38
1.865,45 - 8.832,72	20,50 %
≥ 8.832,73	Voir activité principale

Pas de seuil minimum

ASSURANCE SOCIALE POUR LES SALAIRES : LIMITES APPLICABLES

Allocations du 1er jusqu'à y compris le 30e jour en cas de maladie et d'accident privé

EMPLOYÉS AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE MOINS DE 3 MOIS			
Ancienneté	1er au 7e jour calendrier	8e au 14e jour calendrier	15e au 30e jour calendrier
< 1 mois d'ancienneté	par la mutuelle	-	-
> 1 mois d'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	par l'employeur : 86,93% du salaire	par la mutuelle : 60% d'un salaire plafonné + par l'employeur : 26,93% du salaire limité + par l'employeur : 86,93% de la partie qui dépasse cette limite
EMPLOYÉS AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE DE PLUS DE 3 MOIS OU À DURÉE INDÉTERMINÉE			
Ancienneté	1er au 7e jour calendrier	8e au 14e jour calendrier	15e au 30e jour calendrier
quelle que soit l'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	-	-
OUVRIERS			
Ancienneté	1er au 7e jour calendrier	8e au 14e jour calendrier	15e au 30e jour calendrier
< 1 mois d'ancienneté	par la mutuelle	-	-
> 1 mois d'ancienneté	par l'employeur : 100% du salaire	par l'employeur : 85,88% du salaire	par la mutuelle : 60% d'un salaire plafonné + par l'employeur : 25,88% du salaire limité + par l'employeur : 85,88% de la partie qui dépasse cette limite
le plafond INAMI actue 4.576,53 EUR (à partir de 1/1/2024)			

Allocations du 2e jusqu'à y compris le 12e mois en cas de maladie et d'accident privé (incapacité primaire)

		MINIMUM	MAXIMUM
- Employé avec charge de famille (1)	60 %	1.986,92 (3)	2.745,86
- isolé (2)	60 %	1.574,56 (3)	2.745,86
- cohabitant (3)	60 %	1.350,18	2.745,86

(1) Votre partenaire gagne plus de € 1.183,21 /mois. Le nombre d'enfant à charge ne joue pas.

(2) Charge de famille: votre partenaire gagne moins de € 1.994,23 /mois brut.

(3) Dès le premier jour du septième mois de l'incapacité de travail, des montants minima sont attribués.

Allocations à partir du 12e mois en cas de maladie et d'accident privé (invalidité)

		MINIMUM	MAXIMUM
- Employé avec charge de famille	65 %	1.986,92	2.974,66
- isolé	55 %	1.574,56	2.517,06
- cohabitant	40 %	1.350,18	1.830,66

Indemnités (1) en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Revenu garanti en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle - Tarifs applicables depuis le 01.01.2013 et liés à l'indice pivot (voir p. 40 FEP). Limitations applicables à partir du 01.01.2013.

PÉRIODE	INTERVENTION (% DU SALAIRE)	MAXIMUM (PAR MOIS)
1 ^{er} mois	100 %	illimité
2 ^{ème} mois jusqu'à consolidation	90 % du salaire de base	€ 4.103,51 (3)
Après consolidation	% du salaire de base (2)	€ 4.559,46 (3)

- 1) caisse de compensation - accident de travail: assureur/fonds pour l'incapacité de travail
- maladie professionnelle: fonds des maladies professionnelles
- 2) pourcentage sur base de l'invalidité économique et physiologique.
- 3) salaire de base maximum calculé sur une base annuelle de € 54.713,48 (année 2023).

Délais de préavis - généralités

Pour mettre fin à un contrat de travail, employeur et employé doivent respecter une série de règles relatives à la manière de remise et de durée.

Règles concernant la remise d'un préavis

Il faut faire une distinction en fonction de la personne (employé ou employeur) qui donne les préavis.

- **Préavis donné par l'employeur** - Dans cette hypothèse, le licenciement doit être signifié:
 - soit par lettre recommandée: dans ce cas, le préavis ne peut commencer au plus tôt que le premier jour suivant (le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi)
 - soit par notification via un exploit d'huissier: dans ce cas, le préavis prendra cours au plus tôt le jour suivant la notification.
- **Préavis donné par l'employé** - dans cette hypothèse, le licenciement doit être signifié:
 - soit par lettre remise de la main à la main: dans ce cas, le préavis prend cours, au plus tôt, le jour suivant ;
 - soit par lettre recommandée: dans ce cas, le préavis ne peut commencer, au plus tôt, que le premier jour suivant (le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi)
 - soit par notification via un exploit d'huissier: dans ce cas, le préavis prendra cours au plus tôt le jour suivant la notification.

Mesures de précaution

- la lettre doit mentionner la date du début et la durée du préavis ;
- en cas de maladie, de congé, etc.: le préavis donné par l'employeur est réduit d'autant, au contraire du préavis donné par l'employé qui lui ne connaît aucune réduction ;
- si le licenciement est signifié sans durée de préavis, dans ce cas, l'employeur sera redevable d'un salaire correspondant au délai de préavis que l'employé aurait normalement dû prester. Il existe une réglementation spécifique en cas de licenciement du salarié pendant le premier mois de la période d'essai;
- si le licenciement est un cas de raison urgente: le préavis ne doit pas être signifié préalablement et il n'y a pas de période de préavis. Mais le licenciement pour raison urgente doit être motivé et ce, par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre remise dans les 3 jours, à compter du jour du licenciement pour raison urgente.

A partir du 1er janvier 2014 - Délai de préavis en semaines

Pour chaque travailleur, que son statut soit travailleur ou employé, la loi définit un délai de préavis fixe en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail d'une durée indéterminée. Ce délai est exprimé en semaines.

Il s'agit de délais fixes, dont les secteurs ne peuvent s'écarter, même pas vers le haut. Au niveau de l'entreprise et au niveau individuel, des délais plus longs peuvent toutefois être convenus.

Egaleme nt pour les employés en service avant 2014

Ce nouveau délai de préavis est valable pour tous, autant pour les employés engagés à partir du 1er janvier 2014 que pour les employés déjà en service le 1er janvier 2014. (appelés désormais « anciens » travailleurs).

Pour les « anciens » travailleurs, un maintien du délai de préavis constitué au 31 décembre 2013 est toutefois prévu. En d'autres termes, le travailleur emporte en quelque sorte avec lui le droit à un délai de préavis constitué jusqu'au 31 décembre 2013 tant qu'il reste au service de l'employeur après le 31 décembre 2013. (Partie I des délais de préavis) Les délais de préavis en semaine sont donc également valables pour eux, mais pour le détermination réglementaire du délai de préavis (Partie II des délais de préavis), la date du 1er janvier 2014 vaut comme date d'engagement 'fictive'.

Délai de préavis en fonction de l'ancienneté

Le délai de préavis est défini en fonction de l'ancienneté acquise au moment où ce délai entre en vigueur. On entend par ancienneté une période de service interrompue dans la même entreprise. Si le préavis est donné par l'employeur, l'ancienneté acquise en qualité d'intérimaire compte aussi, dans certaines limites.

Les CCT sectorielles peuvent fixer des conditions plus souples.

Durée des nouveaux délais de préavis

PAR PÉRIODE DE 3 MOIS DE SERVICE ENTAMÉE	DÉLAI DE PRÉAVIS LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR	DÉLAI DE PRÉAVIS DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ
0 < 3 mois d'ancienneté	1 semaine (wet/loi)	1 semaine (wet/loi)
3 < 4 mois d'ancienneté	3 semaines	2 semaines
4 < 5 mois d'ancienneté	4 semaines	2 semaines
5 < 6 mois d'ancienneté	5 semaines	2 semaines
6 < 9 mois d'ancienneté	6 semaines	3 semaines
9 < 12 mois d'ancienneté	7 semaines	3 semaines
12 < 15 mois d'ancienneté	8 semaines	4 semaines
15 < 18 mois d'ancienneté	9 semaines	4 semaines
18 < 21 mois d'ancienneté	10 semaines	5 semaines
21 < 24 mois d'ancienneté	11 semaines	5 semaines
24 mois d'ancienneté < 3 années	12 semaines	6 semaines
3 < 4 années	13 semaines	6 semaines
4 < 5 années	15 semaines	7 semaines
5 < 6 années	18 semaines	9 semaines
6 < 7 années	21 semaines	10 semaines
7 < 8 années	24 semaines	12 semaines
8 < 9 années	27 semaines	13 semaines
9 < 10 années	30 semaines	13 semaines
10 < 11 années	33 semaines	13 semaines
11 < 12 années	36 semaines	13 semaines
12 < 13 années	39 semaines	13 semaines
13 < 14 années	42 semaines	13 semaines
14 < 15 années	45 semaines	13 semaines
15 < 16 années	48 semaines	13 semaines
16 < 17 années	51 semaines	13 semaines
17 < 18 années	54 semaines	13 semaines
18 < 19 années	57 semaines	13 semaines
19 < 20 années	60 semaines	13 semaines
20 < 21 années	62 semaines	13 semaines
21 < 22 années	63 semaines	13 semaines
22 < 23 années	64 semaines	13 semaines
...
	(1 semaine par année d'ancienneté entamée)	

Les délais de préavis acquis au 31.12.2013 sont conservés

Tant les ouvriers que les employés dont le contrat de travail a commencé avant le 1^{er} janvier 2014 conservent leurs droits acquis à un délai de préavis selon les règles qui étaient valables au 31 décembre 2013. Les travailleurs sont virtuellement mis « hors service » au 31 décembre 2013.

Ils emportent en quelque sorte le délai de préavis auquel ils auraient droit à cette date-là, s'ils étaient licenciés. Cette règle est également valable pour les délais de préavis applicables lorsque le travailleur donne sa démission.

Le 1^{er} janvier 2014, ils sont virtuellement remis « en service ». Le compteur servant à calculer l'ancienneté pour la détermination du délai de préavis selon les nouvelles règles de licenciement est remis à zéro pour ces travailleurs au 1^{er} janvier 2014.

En cas de licenciement ultérieur, le délai de préavis pour ces travailleurs se compose de deux éléments :

- Partie 1 : le délai de préavis qu'ils ont emporté
- Partie 2 : le délai de préavis selon les nouvelles règles de licenciement, avec le 1^{er} janvier 2014 comme date fictive d'entrée en service.

Dérogation pour les employés ayant un salaire annuel € 32 254 au 31 décembre 2013 – 1 mois par année entamée

Pour les employés supérieurs (c'est-à-dire ayant un salaire annuel de supérieur à € 32 254 au 31 décembre 2013) avant le 1^{er} janvier 2014, le délai de préavis se compose comme suit.

En cas de licenciement par l'employeur : 1 mois par année d'ancienneté entamée, acquis au 31 décembre 2013, avec un minimum de 3 mois.

En cas de démission d'un employé :

1) Résiliation du contrat de travail par le travailleur : règles relatives à la fixation du délai de préavis avant le 28 octobre 2023 : 1,5 mois par période d'ancienneté de 5 ans entamée, acquis au 31 décembre 2013, avec un maximum de :

- 4,5 mois pour les employés ayant un salaire annuel jusqu'à 64 508 euros
- Ou 6 mois pour les employés ayant un salaire annuel supérieur à 64 508 euros (au 31.12.2013).

Point d'attention pour la détermination de la durée totale du délai de préavis en cas de licenciement d'un employé : Il n'est pas question de la partie II si les plafonds du délai de préavis de la Partie I (sac à dos) sont, au 31/12/2013, atteints. Si ce plafond est atteint, la partie II du délai de préavis n'est plus applicable.

Les limites maximales en vigueur au 31.12.2013 varient en fonction du salaire annuel des employés à cette date :

- 3 mois pour les employés ayant un salaire annuel de € 32 254 ou moins,
- 4,5 mois pour les employés supérieurs ayant un salaire annuel de plus de € 32 254,
- 6 mois pour les employés supérieurs ayant un salaire annuel supérieur à € 64 508.

Si dans le calcul de la partie 1 du préavis, le plafond de 3, 4,5 ou 6 mois n'est pas atteint, la partie 2 du délai de préavis est ajoutée jusqu'à un maximum de 13 semaines.

2) Résiliation du contrat de travail par le travailleur : règles relatives à la fixation du délai de préavis à partir du 28 octobre 2023 :

En cas de résiliation par le travailleur d'un contrat de travail ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2014, le délai de préavis est calculé en fonction des nouveaux délais et limité jusqu'à 13 semaines au maximum. Le système du 'sac à dos' et le calcul en 2 phases qui en découle ne pourra plus être appliqué.

Congé de recherche d'emploi

Pendant le délai de préavis, le travailleur a le droit d'être absent, avec maintien de son salaire, pour chercher du travail. Peu importe que ce soit le travailleur ou l'employeur qui ait signifié le préavis. Pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut et le montant de leur salaire, les règles suivantes seront applicables :

OUTPLACEMENT - ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE DÉLAI DE PRÉAVIS	DÉLAI DE PRÉAVIS	CONGÉ DE RECHERCHE D'EMPLOI
Non	26 dernières semaines	1 ou 2 demi-jours (max. 1 journée de travail/semaine)
Non	Période précédant les 26 dernières semaines	1 demi-jour par semaine
Oui	Durée totale du délai de préavis	1 ou 2 demi-jours (max. 1 journée de travail/semaine)

Pour les travailleurs à temps partiel, le droit à un congé de recherche d'emploi est accordé proportionnellement à la durée des prestations.

Attention !

Les nouvelles règles relatives au congé de recherche d'emploi sont valables tant pour les délais de préavis en cours au 01.01.2014 que pour les délais de préavis signifiés à partir de cette date.

Saisie sur salaire: limites

SALAIRE NET PAR MOIS CALENDRIER (EN TOUT OU EN PARTIE) (MONTANT AU 01.04.2023)		PART DU SALAIRE NET MENSUEL POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SAISIE OU D'UNE CESSION	
salaires et appointements		revenus de remplacement	
jusqu'à € 1 341,00	0 %	jusqu'à € 1 341,00	0 %
€ 1 341,01 - € 1 440,00	20 %	€ 1 341,01 - € 1 440,00	20 %
€ 1 440,01 - € 1 589,00	30 %	€ 1 440,01 - € 1 738,00	40 %
€ 1 589,01 - € 1 738,00	40 %	à partir de € 1 738,01	100 %
à partir de € 1 738,01	100 %		

Le montant sur lequel aucune saisie ne peut-être réalisée est augmenté de € 83 par enfant à charge.

Exceptions:

- lorsque la cession ou la saisie est effectuée en raison d'obligations alimentaires.
- lorsque le salaire, la pension ou l'allocation doit être versé(e) au conjoint de celui qui a l'obligation alimentaire ou à un autre allocataire en vertu d'un droit reconnu.
- le salaire des mineurs, même émancipés, ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie pour cause d'emprunts tombant sous le coup de la loi sur le crédit à la consommation.

Cotisation spéciale de sécurité sociale



LA RÉMUNÉ- RATION BRUTE TRIMESTRIELLE (PORTÉE À 108% POUR LES TRAVAILLEURS MANUELS)	COTISATION SUR BASE TRIMESTRIELLE		
	Imposition commune		Imposition individuelle
	Conjoint avec des revenus professionnels (*)	Conjoint sans revenus professionnels	
< € 3.285,29	€ 0		
> € 3.285,28 - € 5.836,13	€ 15,45	€ 0	
> € 5.836,13 - € 6.570,54	5,9% de la partie de la rémunération men- suelle dan la tranche > € 1945,38 - € 2190,18, avec un minimum de € 15,45	5,9% de la partie de la rémunération men- suelle dans la tranche > € 1945,38 - € 2190,18	4,22% de la partie de la rémunération men- suelle dans la tranche > € 1945,38 - € 2190,18
> € 6.570,54 - € 11.211,00	€ 43,32 + 1,1% de la partie de la rému- nération mensuelle > € 2190,18, avec un maximum de € 154,92	€ 43,32 + 1,1% de la partie de la rému- nération mensuelle > € 2190,18, avec un maximum de € 182,82	€ 30,99 + 1,1% de la partie de la rémunéra- tion mensuelle dans la tranche > € 2190,18 - € 3737,00
> € 11.211,00 - € 12.300,00			€ 82,05 + 3,38% de la partie de la rémunéra- tion mensuelle dans la tranche > € 3737,00 - € 4100,00
> € 12.300,00 - € 18.116,46			€ 118,83 + 1,1% de la partie de la rémunéra- tion mensuelle dans la tranche > € 4100,01 - € 6038,82
> € 18.116,46			€ 182,82

Allocations de chômage sans complément d'ancienneté

DÉBUT DE CHÔMAGE AVANT LE 1.11.2023				
Cohabitant avec charge de famille				
	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
Mois 1-3	65,58 EUR	82,48 EUR	1 705,08 EUR	2 144,48 EUR
Mois 4-6	65,58 EUR	76,13 EUR	1 705,08 EUR	1 979,38 EUR
Mois 7-12	65,58 EUR	70,96 EUR	1 705,08 EUR	1 844,96 EUR
Mois 13-24	65,58 EUR	66,31 EUR	1 705,08 EUR	1 724,06 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	65,58 EUR	65,58 EUR	1 705,08 EUR	1 705,08 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1))	65,58 EUR	65,58 EUR	1 705,08 EUR	1 705,08 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1))	65,58 EUR	65,58 EUR	1 705,08 EUR	1 705,08 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1))	65,58 EUR	65,58 EUR	1 705,08 EUR	1 705,08 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2))	65,58 EUR	65,58 EUR	1 705,08 EUR	1 705,08 EUR
Isolé				
	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
Mois 1-3	53,15 EUR	82,48 EUR	1 381,90 EUR	2 144,48 EUR
Mois 4-6	53,15 EUR	76,13 EUR	1 381,90 EUR	1 979,38 EUR
Mois 7-12	53,15 EUR	70,96 EUR	1 381,90 EUR	1 844,96 EUR
Mois 13-24	53,15 EUR	66,31 EUR	1 381,90 EUR	1 724,06 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	53,15 EUR	59,46 EUR	1 381,90 EUR	1 545,96 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1))	53,15 EUR	57,05 EUR	1 381,90 EUR	1 483,30 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1))	53,15 EUR	54,64 EUR	1 381,90 EUR	1 420,64 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1))	53,15 EUR	53,15 EUR	1 381,90 EUR	1 381,90 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2))	53,15 EUR	53,15 EUR	1 381,90 EUR	1 381,90 EUR
Cohabitant				
	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
Mois 1-3	51,16 EUR	82,48 EUR	1 330,16 EUR	2 144,48 EUR
Mois 4-6	47,22 EUR	76,13 EUR	1 227,72 EUR	1 979,38 EUR
Mois 7-12	47,22 EUR	70,96 EUR	1 227,72 EUR	1 844,96 EUR
Mois 13-24	39,14 EUR	44,21 EUR	1 017,64 EUR	1 149,46 EUR
Mois 25-30 (éventuellement (1))	36,83 EUR	40,38 EUR	957,58 EUR	1 049,88 EUR
Mois 31-36 (éventuellement (1)(3))	34,52 EUR	36,55 EUR	897,52 EUR	950,30 EUR
Mois 37-42 (éventuellement (1)(3))	32,20 EUR	32,71 EUR	837,20 EUR	850,46 EUR
Mois 43-48 (éventuellement (1)(3))	29,89 EUR	29,89 EUR	777,14 EUR	777,14 EUR
À partir du mois 49 (éventuellement (2)(3))	27,58 EUR	27,58 EUR	717,08 EUR	717,08 EUR

(1) Dépend du nombre d'années de passé professionnel. 2 mois supplémentaires par année de passé professionnel.

Sous certaines conditions, le montant de cette phase est maintenu pour une durée indéterminée.

(2) Le montant minimal qui est toujours octroyé après épuisement du nombre de mois (1).

(3) Augmenté à (au moins) 38,20 EUR si vous et votre partenaire bénéficiez uniquement des allocations de chômage et le montant journalier de l'allocation du partenaire ne dépasse pas 44,21 EUR.

Allocations de chômage avec complément d'ancienneté (1) (à partir du 01.11.2023)

Cohabitant avec charge de famille				
	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
	66,45 EUR	72,23 EUR	1 727,70 EUR	1 877,98 EUR
Isolé				
	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
	58,97 EUR	66,31 EUR	1 533,22 EUR	1 724,06 EUR
Cohabitant				
Âge	Minimum par jour	Maximum par jour	Minimum par mois	Maximum par mois
58 - 64	52,43 EUR	60,78 EUR	1 363,18 EUR	1 580,28 EUR

1) Ces montants sont d'application si vous avez 25 années de passé professionnel après les 12 premiers mois de chômage. Le complément d'ancienneté est supprimé à partir du 1er janvier 2015. Vous pouvez continuer à recevoir le complément si vous en avez bénéficié de manière effective pour au moins un jour en 2014.

Chômage temporaire (à partir du 01.01.2024)

	MINIMUM PAR JOUR	MAXIMUM PAR JOUR
Cohabitant avec charge de famille	€ 64,79	€ 82,48
Isolé	€ 64,79	€ 82,48
Cohabitant	€ 64,79	€ 82,48

Allocations d'insertion (allocations d'attente) (à partir du 01.11.2023)

	MONTANT JOURNALIER	MONTANT MENSUEL
Cohabitants avec charge de famille	€ 67,82	€ 1 763,32
Isolés		
moins de 18 ans	€ 17,84	€ 463,84
de 18 à 20 ans	€ 28,05	€ 729,30
21 ans et plus	€ 48,59	€ 1 263,34
Cohabitants (ordinaire)		
moins de 18 ans	€ 14,71	€ 382,46
18 ans et plus	€ 23,44	€ 609,44
Cohabitant privilégié (1)		
moins de 18 ans	€ 16,65	€ 432,90
18 ans et plus	€ 26,74	€ 695,24

(1) Si le chômeur et son partenaire perçoivent uniquement des allocations

Allocation de transition (à partir du 01.11.2023)

	MONTANT JOURNALIER	MONTANT MENSUEL
Cohabitants avec charge de famille	€ 65,26	€ 1 696,76
Isolé	€ 17,84	€ 463,84
Cohabitant	€ 14,71	€ 382,46
Cohabitant privilégié (1)	€ 16,65	€ 432,90

(1) Si le chômeur et son partenaire perçoivent uniquement des allocations

Allocation de vacances jeunes (à partir du 01.01.2024)

VACANCES JEUNES	MINIMUM	MAXIMUM
Allocation	€ 52,18 par jour	€ 70,95 par jour

Allocation de vacances pour seniors (à partir du 01.01.2024)

VACANCES POUR SENIORS	MINIMUM	MAXIMUM
Allocation	€ 52,18 par jour	€ 70,95 par jour

Chômage avec complément d'entreprise (à partir du 01.01.2024)

ALLOCATION DE CHÔMAGE DANS LE CADRE DU RCC				
Allocation	Minimum		Maximum	
	par jour	par mois	par jour	par mois
Cohabitants avec charge de famille	€ 63,41	€ 1 648,66	€ 63,82	€ 1 659,32
Isolé	€ 51,39	€ 1 336,14	€ 63,82	€ 1 659,32
Cohabitant	€ 45,67	€ 1 187,42	€ 63,82	€ 1 659,32

CRÉDIT-TEMPS

1 Montants mensuels des allocations d'interruption fédérales en matière de crédit-temps, à charge de l'ONEM (CCT n° 103) (à partir du 01.11.2023)

CRÉDIT-TEMPS MOTIVÉ À TEMPS PLEIN (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise	5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus. Date de notification avant 01/02/2023
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 610,04	€ 711,71

CRÉDIT-TEMPS MOTIVÉ À MI-TEMPS (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	Entre 2 et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise	5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus. Date de notification avant 01/02/2023
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 305,01	€ 355,85

RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'1/5 ^e (INDÉPENDAMMENT DE VOTRE ÂGE)		
Moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise	2 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou plus	
	Cohabitant (1)	Isolé (2)
Aucun pécule sauf si le crédit-temps est pris immédiatement après exercice de tous les droits au congé parental.	€ 200,86	€ 259,21 (sans enfants) € 268,61 (avec 1 ou plus d'enfants)

(1) Cohabitant = travailleur qui cohabite avec d'autres adultes (membre du ménage ou non) et éventuellement un ou plusieurs enfants.

(2) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge.

CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE	
Crédit-temps à mi-temps	
€ 607,54	
RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'1/5 ^e	
Cohabitant (1)	Isolé (2)
€ 282,20	€ 340,55

(1) Cohabitant = travailleur qui cohabite avec d'autres adultes (membre du ménage ou non) et éventuellement un ou plusieurs enfants.

(2) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge.

2A Primes flamandes d'encouragement au secteur privé (à partir de 01.11.2023)

PRIMES D'ENCOURAGEMENT DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION			
Régime de travail dans l'année précédant l'interruption	Emploi durant l'interruption	Montant de la prime d'encouragement mensuelle	Montant de la prime d'encouragement mensuelle pour isolé (1)
minimum 75 %	0 %	€ 677,14	€ 736,65
	50 %	€ 358,67	€ 418,18
minimum 50 %	0 %	€ 358,67	€ 418,18
entre 20 % et 50 %	0 %	€ 201,05	€ 260,56
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	80 %	€ 201,05	€ 260,56

(1) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge. Les montants dans cette colonne comprennent la majoration pour isolés de 58,35 EUR.

PRIME D'ENCOURAGEMENT DANS LE CADRE DU CRÉDIT-SOINS			
Régime de travail dans l'année précédant l'interruption	Emploi durant l'interruption	Montant de la prime d'encouragement mensuelle	Montant de la prime d'encouragement mensuelle pour isolé (1)
minimum 75 %	0 %	€ 241,26	€ 300,77
	50 %	€ 160,84	€ 220,35
minimum 50 %	0 %	€ 160,84	€ 220,35
entre 20 % et 50 %	0 %	€ 80,42	€ 139,93
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	80 %	€ 80,42	€ 139,93
minimum 75 % et 100 % au début de l'interruption	90 %	€ 40,21	€ 99,72

(1) Isolé = travailleur qui habite seul ou cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants à charge. Les montants dans cette colonne comprennent la majoration pour isolés de 58,35 EUR.

2B Primes flamandes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand (à partir de 01.12.2023)

A. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT-SOINS		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 677,14
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 358,67
	- réduction de 20 %	€ 201,05
	- réduction de 10 %	€ 100,53
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations	€ 358,67
	temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	€ 201,05

B. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT-CARRIÈRE (À PARTIR DU 1/12/2023)		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise < 5 ans)	€ 577,67
temps partiel (min. 50 %)	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise 5 ans ou plus)	€ 374,32
	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise < 5 ans)	€ 308,96
	- arrêt prestations (ancienneté d'entreprise 5 ans ou plus)	€ 200,25

C. PRIME DANS LE CADRE DE L'EMPLOI D'ATERRISSAGE.		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (100 %)	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 408,36
temps partiel (min. 75 %)	- réduction de 1/5	€ 95,12
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 314,51

D. PRIME DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION (MONTANT À PARTIR DE 1/12/2023)		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 677,14
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 358,67
temps partiel (min. 50 %)	- réduction de 20 %	€ 201,05
	- arrêt prestations	€ 358,67
temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	- arrêt prestations	€ 201,05

E. PRIME POUR TRAVAILLEURS ISOLÉS(*) DANS LE CADRE DU CRÉDIT DE FORMATION		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
temps plein (min. 75 %)	- arrêt prestations	€ 736,65
	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 418,18
temps partiel (min. 50 %)	- réduction de 20 %	€ 260,56
	- arrêt prestations	€ 418,18
temps partiel (20 % au minimum et moins de 50 %)	- arrêt prestations	€ 260,56

(*) isolé est le travailleur qui habite seul, éventuellement avec un ou plusieurs enfants à charge

F. PRIME POUR ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN VOIE DE RESTRUCTURATION		
régime de travail dans l'année précédant l'interruption	interruption	montant
au moins 75 % d'emploi à temps plein	- réduction à un emploi à mi-temps	€ 201,05
au moins 70 % d'emploi à temps plein	- réduction d'au moins 20 % d'un régime de travail à temps plein	€ 120,63
au moins 60 % d'emploi à temps plein	- réduction d'au moins de 10 % et moins de 20 % d'un régime de travail à temps plein	€ 80,42

LE TRAVAIL D'ETUDIANT

Contrat de mise au travail

Conditions générales:

L'étudiant doit être âgé de 15 ans au moins

Sont donc concernés:

- tous les étudiants de plus de 18 ans qui poursuivent des études;
- tous les mineurs de 15 ans et plus qui suivent un enseignement de type COMPLET ;
- pour la période des vacances scolaires: tous les mineurs de 15 ans et plus qui suivent un enseignement ou une formation PARTIEL(LE) et ne bénéficient pas d'une allocation d'attente.

Exclusions

- les étudiants qui travaillent pour le même employeur depuis douze mois ;
- les étudiants qui travaillent à temps partiel et étudiant à temps partiel (par exemple, les étudiants dans l'industrie ou les étudiants dans des petites entreprises) ;
- les étudiants inscrits à une école du soir ou ceux qui suivent un enseignement avec un programme limité; (en dehors d'un système d'apprentissage en alternance)
- les étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur programme d'études. (ces étudiants peuvent bien sûr conclure un contrat d'étudiant pour un emploi en dehors de leurs études).

Autres conditions

- La durée du contrat de travail des étudiants ne peut dépasser 12 mois. A ce sujet, un étudiant qui travaille de manière ininterrompue durant 12 mois sera considéré comme quelqu'un qui preste un travail ordinaire et non plus comme un étudiant jobiste ;
- L'employeur doit verser un salaire minimum, en tenant compte des normes de la commission paritaire dont relève l'entreprise et de l'âge de l'étudiant.

Formalités

- le contrat de travail doit être rédigé pour chaque étudiant séparément, au plus tard au moment de l'entrée en fonction;
- il doit mentionner les données essentielles, comme le temps de travail (grille horaire), la rémunération, les début et fin du contrat;
- l'employeur doit transmettre une copie du contrat ainsi que du récépissé du règlement de travail à l'inspection du travail, dans les 7 jours qui suivent le début du contrat.

Délai de préavis

Le contrat d'étudiant doit toujours indiquer une date de début et de fin. Sans intervention de l'employeur ou de l'employé, le contrat prend automatiquement fin à l'expiration de la période convenue.

Rupture du contrat en période d'essai :

Le contrat étudiant peut également être résilié en cours de contrat. La résiliation d'un commun accord est toujours possible. Les règles suivantes s'appliquent à la résiliation unilatérale:

L'employeur et l'employé peuvent résilier le contrat durant les 3 jours de la période d'essai, sans délai de préavis ni indemnité de préavis.

Si le contrat d'étudiant est résilié après la période d'essai, les délais de préavis suivants s'appliquent :

DURÉE DU CONTRAT	PRÉAVIS DONNÉ PAR	
	l'employeur	l'étudiant
maximum 1 mois	3 jours	1 jour
> 1 mois	7 jours	3 jours

Le travail d'étudiant

En principe, comme tout employé, les étudiants sont soumis aux cotisations ONSS ordinaires et aux retenues fiscales.

Cependant, l'employeur et l'étudiant peuvent échapper aux cotisations de sécurité sociale ordinaires ainsi qu'au précompte professionnel habituel, si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- l'étudiant est employé avec un contrat de travail pour étudiant conformément à la législation sur les contrats de travail ;
- et que l'emploi s'élève à un maximum de 475 heures durant l'année calendrier, avec un libre choix quant au moment. Pour 2023 et 2024, le plafond annuel passe de 475 heures à 600 heures.

L'emploi de l'étudiant n'est permis que pendant les périodes où il n'est pas obligé d'être présent dans les établissements scolaires.

Si l'emploi de l'étudiant remplit les conditions susmentionnées, seules les cotisations de solidarité sont dues sur le salaire. En outre, aucune retenue de précompte professionnel ne devra être faite.

La cotisation de solidarité pour les 475 heures / 600 heures est de 8,13%, dont :

- 5,42 % à la charge de l'employeur ;
- 2,71 % à la charge de l'étudiant.

LIMITES DE REVENUS		Conséquences fiscales		
Salaire net de l'étudiant				
Revenus 2023 – Exercice d'imposition 2024				
Cohabitants légaux/ Parents mariés	Parents isolés (1)	A charge fiscalement	Exonéré de l'impôt des personnes physiques	Restitution éventuelle des précomptes professionnels retenus
≤ € 7 290	≤ € 7 290	oui	oui	oui car non imposable
de € 7 290 et € 10 570	de € 7 290 et € 10 570	non	oui	oui car non imposable
> € 10 570	> € 10 570	non	non	le solde éventuel après imputation de l'impôt

(1) Pour 2023 (ex. 2024) et 2024 (ex. 2025), plus aucune distinction n'est faite en fonction de la forme de cohabitation et en fonction d'un éventuel handicap grave de l'étudiant.

UN ENFANT À CHARGE EN MOINS REPRÉSENTE UN SUPPLEMENT D'IMPÔT (1) DE				
Nombre décroissant d'enfants	Revenus 2023 – Exercice d'imposition 2024			
	Marié/ cohabitant légal	Isolé fiscal (2)	Parents "réellement" célibataires avec un revenu professionnel ≥ € 3.820 (3)	
	quels que soient les revenus imposables	quels que soient les revenus imposables	revenus imposables > € 22.720	revenus imposables ≤ 17.940
de 1 à 0	€ 566,03	€ 1.159,88	€ 1.159,88	€ 1.545,08
de 2 à 1	€ 934,11	€ 1 102,10	€ 1.102,10	€ 1.230,50
de 3 à 2	€ 2.495,24	€ 2.525,20	€ 2.525,20	BK (4)
de 4 à 3	€ 2.931,80	€ 3.030,78	€ 3.030,78	BK
de 5 à 4	€ 3.168,27	€ 3.168,27	€ 3.168,27	BK

- (1) Compte tenu de 7 % d'impôt communal.
- (2) Sont considérés comme des isolés fiscaux, les célibataires qui ne sont ni mariés ni cohabitant légaux. Les couples cohabitants de fait et les "vrais" célibataires sont donc considérés comme des isolés fiscaux.
- (3) Un "vrai" parent célibataire ne cohabite avec personne d'autre que ses enfants, ses parents, ses frères et ses sœurs ou parents adoptifs. Un "vrai" célibataire ayant un faible revenu imposable (€ 22.720 ; ex. d'imp. 2024) et un revenu professionnel d'au moins € 3.820 (ex. d'imp. 2024) a droit à une augmentation de la quotité exemptée. Pour le revenu qui se situe entre € 17.940 (ex. d'imp. 2024) et € 22.720 (ex. d'imp. 2024) un régime proratisé est prévu.
- (4) A partir du moment où la somme des quotités exemptées dépasse le revenu imposable, il n'y a plus d'impôt supplémentaire dû au fait qu'un enfant ne serait plus à charge.

UN ENFANT À CHARGE EN MOINS REPRÉSENTE UN SUPPLEMENT D'IMPÔT (1) DE				
Nombre décroissant d'enfants	Revenus 2024 – Exercice d'imposition 2025			
	Marié/ cohabitant légal	Isolé fiscal (2)	Parents "réellement" célibataires avec un revenu professionnel ≥ € 3.980 (3)	
	quels que soient les revenus imposables	quels que soient les revenus imposables	revenus imposables > € 23.650	revenus imposables ≤ 18.660 (4)
de 1 à 0	€ 586,90	€ 1.203,22	€ 1.203,22	€ 1.604,47
de 2 à 1	€ 972,63	€ 1.145,97	€ 1.145,97	€ 1.279,72
de 3 à 2	€ 2.523,04	€ 2.627,92	€ 2.627,92	BK (4)
de 4 à 3	€ 3.046,83	€ 3.149,55	€ 3.149,55	BK
de 5 à 4	€ 3.298,28	€ 3.298,28	€ 3.298,28	BK

- (1) Compte tenu de 7 % d'impôt communal.
- (2) Sont considérés comme des isolés fiscaux, les célibataires qui ne sont ni mariés ni cohabitant légaux. Les couples cohabitants de fait et les "vrais" célibataires sont donc considérés comme des isolés fiscaux.
- (3) Un "vrai" parent célibataire ne cohabite avec personne d'autre que ses enfants, ses parents, ses frères et ses sœurs ou parents adoptifs. Un "vrai" célibataire ayant un faible revenu imposable (€ 23.650 ; ex. d'imp. 2025) et un revenu professionnel d'au moins € 3.980 (ex. d'imp. 2025) a droit à une augmentation de la quotité exemptée. Pour le revenu qui se situe entre € 18.660 (ex. d'imp. 2025) et € 23.650 (ex. d'imp. 2025) un régime proratisé est prévu.
- (4) A partir du moment où la somme des quotités exemptées dépasse le revenu imposable, il n'y a plus d'impôt supplémentaire dû au fait qu'un enfant ne serait plus à charge.

PENSIONS (SALARIES - FONCTIONNAIRES - INDEPENDANTS)

Formules de calcul pour la pension de retraite

salariés

$$\frac{\text{ Salaire total (1) x coefficient de revalorisation } 45}{60} \times 60\% \text{ (isolé) ou } 75\% \text{ (ménage)}$$

(1) Salaires annuels indexés plafonnés. Plafond salarial 2022: € 64 176,39

fonctionnaires

$$\frac{\text{ traitement de référence (1) x nombre d'années de service admissibles }}{60} \text{ (2)}$$

(1) Moyenne des traitements des 10 dernières années

(2) La fraction de carrière la plus fréquente pour le calcul des pensions dans le régime des fonctionnaires est 1/60. Pour certains fonctionnaires, la législation prévoit des fractions de carrière plus avantageuses que 1/60.

indépendants

$$\frac{\text{ Revenu professionnel (indexé) (1) x coefficient d'harmonisation (2) } 45}{60} \times 60\% \text{ (isolé) ou } 75\% \text{ (ménage)}$$

(1) Avant 1984 : revenus professionnels forfaitaires

A partir de 1984: revenus réels: il s'agit des revenus nets imposables sur base desquels les cotisations sociales sont payées limités pour 2024 à € 75.977,92 .

(2) Coefficient d'harmonisation: le coefficient donne le rapport entre le pourcentage des cotisations destinées au système des pensions des indépendants et le jusqu'àal des cotisations personnelles des travailleurs et des cotisations patronales qui sont dues sur les rémunérations des travailleurs et destinées à leur système de pension. Pour les nombres d'années de carrière à partir de 2021, le coefficient d'harmonisation sera aboli et s'élève simplement à 1.

Revenus complémentaires illimités à partir de 65 ans ou de 45 années de carrière



Depuis le 1^{er} janvier 2015, les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de retraite et de survie peuvent avoir un revenu complémentaire illimité à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de la retraite ou à partir de 45 ans de carrière.

La condition d'âge ne doit pas nécessairement être remplie au moment du départ à la retraite. La condition de carrière doit toutefois être remplie au moment de la date d'entrée en vigueur de la pension de retraite.

Il y a une pénalité pour le dépassement des limites en cas de retraite anticipée sans avoir 45 années de carrière.

Si les limites de revenus sont dépassées, la pension sera réduite au prorata du pourcentage de dépassement de la limite de cumul. Une pension ne sera donc plus payée si la limite de cumul est dépassée d'au moins 100%.

Revenus professionnels autorisés pour les retraités (à partir du 01.01.2024)

PENSION DE RETRAITE OU COMBINAISON PENSION DE RETRAITE ET DE SURVIE		
activité comme (*)	Plus jeune que l'âge légal de la retraite (65 ans) ET moins de 45 ans de carrière	Plus vieux que l'âge légal de la retraite (65 ans) OU 45 ans de carrière
SALARIÉ		
sans charge d'enfant (1)	€ 9.850,00	ILLIMITÉ
avec charge d'enfant (1)	€ 14.775	ILLIMITÉ
INDÉPENDANT		
sans charge d'enfant (1)	€ 7.880,00	ILLIMITÉ
avec charge d'enfant (1)	€ 11.820,00	ILLIMITÉ

(*) En cas de cumul d'activités professionnelles en tant que salarié et indépendant (simultanément ou successivement), le revenu net en tant qu'indépendant et 80 % du revenu brut en tant que salarié sont pris en compte.

(1) Lorsque les plafonds de revenus sont dépassés, la pension est diminuée au prorata du pourcentage de dépassement du plafond de cumul.

PENSION DE SURVIE UNIQUEMENT		
activité comme (*)	Plus jeune que l'âge légal de la retraite (65 ans)	Plus vieux que l'âge légal de la retraite (65 ans)
SALARIÉ		
sans charge d'enfant (1)	€ 22.934,00	€ 28.450,00
avec charge d'enfant (1)	€ 28.668,00 (+ € 5.733,00 par enfant à charge)	€ 34.606,00
INDÉPENDANT		
sans charge d'enfant (1)	€ 18.347,00	€ 22.760,00
avec charge d'enfant (1)	€ 22.934,00 (+ € 4.587,00 par enfant à charge)	€ 27.685,00

(*) En cas de cumul d'activités professionnelles en tant que salarié et indépendant (simultanément ou successivement), le revenu net en tant qu'indépendant et 80 % du revenu brut en tant que salarié sont pris en compte.

(1) Lorsque les plafonds de revenus sont dépassés, la pension est diminuée au prorata du pourcentage de dépassement du plafond de cumul.

REVENU D'INTÉGRATION

Montants du revenu d'intégration (à partir du 01.11.2023)

	MONTANT MENSUEL
Isolés	€ 1 263,17
Cohabitants sans personne à charge	€ 842,12
Cohabitants avec une personne à charge	€ 1 707,11

Cotisation de solidarité sur les pensions (à partir du 01.11.2023)

 Dossier 5

COTISATION POUR LES ISOLÉS	
Pension brute mensuelle totale	Retenue
de € 0,01 à € 3 100,61	€ 0,00
de € 3 100,62 à € 3 196,49	$(P - € 3 100,61) \times 50 \%$
de € 3 196,50 à € 3 434,18	$P \times 0,015$
de € 3 434,19 à € 3 469,95	$€ 51,51 + (P - € 3 434,18) \times 50 \%$
plus de € 3 469,96	$P \times 0,02$
COTISATION POUR LES PERSONNES AYANT CHARGE DE FAMILLE	
Pension brute mensuelle totale	Retenue
de € 0,01 à € 3 584,69	€ 0,00
de € 3 584,70 à € 3 695,53	$(P - € 3 584,69) \times 50 \%$
de € 3 695,54 à € 3 928,64	$P \times 0,015$
de € 3 928,65 à € 3 969,56	$€ 58,93 + (P - € 3 928,64) \times 50 \%$
plus de € 3 969,57	$P \times 0,02$

P = pension brute mensuelle totale.

Bénéficiaire avec charge de famille

- C'est le bénéficiaire qui vit avec un conjoint, qui ne bénéficie d'aucun adetage social, d'aucune indemnité comparable, ni d'autres revenus professionnels que ceux résultant du travail autorisé des pensionnés.
- Est également considéré comme bénéficiaire avec charge familiale la personne isolée qui vit exclusivement avec au moins un enfant à charge, donnant droit à des allocations familiales.

ADRESSES UTILES

Par expérience nous savons que les données ci-dessous sont sujet à des changements. Les adresses actualisées des différents bureaux et services sont consultables sur AnnuComp sur le site internet du SPF Finances.

Vous pouvez nous signaler d'éventuelles adaptations, de telle sorte que nous pouvons mettre les données à jour.

Internet: <http://www.minfin.fgov.be/>

Cabinet du Ministre

Rue de la Loi 12, 1000 Bruxelles

02 233 81 11

E-mail: contact@ckfn.minfin.be

SPF Finances

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles

02 576 21 11

Administrations

- *Affaires fiscales Adm. Centrale:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 22

1030 Bruxelles

(0257) 627 25

- *Fiscalité des entreprises et des revenus:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 25

1030 Bruxelles

(0257) 627 25

- *Recouvrement:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 40

1030 Bruxelles

(0257) 667 11

- *Douanes et accises Adm. Centrale:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 37

1030 Bruxelles

(0257) 630 11

- *Inspection spéciale des impôts:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 48

1030 Bruxelles

(0257) 626 11

- *Cadastre, enregistrement et domaines:*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50,

1030 Bruxelles

(0257) 635 98

Directions régionales

Arlon:

- *Contributions directes:*

Centre Administratif de l'Etat,

Place des Fusillés, 6700 Arlon

(0257) 402 50

Bruxelles I:

- *Contributions directes:*

Direction I

Boulevard du Jardin botanique 50 (étage 14/P)

boîte 3330, 1000 Bruxelles

(0257) 539 90

Direction II

Boulevard du Jardin botanique 50 (étage 14/R)

boîte 3531, 1000 Bruxelles

(0257) 628 99

Charleroi:

- *Contributions directes:*

Place Albert 1^{er} 4, bte 20, 6000 Charleroi

(0257) 203 42

Liège:

- *Contributions directes:*

Centre Administratif de l'Etat

Rue de Fragnée 40, 4000 Liège

04 254 81 11

Mons:

- *Contributions directes:*

Digue des Peupliers 71, 7000 Mons

(0257) 821 60

Namur:

- *Contributions directes:*

Rue des Bourgeois 7 – bloc C, 5000 Namur

(0257) 755 20

Paiement des impôts

- *Service des versements anticipés*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 42, 1030 Bruxelles

Compte : BE61 6792 0022 9117

(0257) 640 40

- *Taxe de circulation*

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 41, 1030 Bruxelles

Compte Chèque: 679-2002310-36 – pers. morales

(0257) 257 57

- *Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV)*

Services Généraux

City Atrium

Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles

(02)277 30 50

E-mail: vrage@vici.fgor.be

- *Ruling régularisation fiscale (S.D.A.)*

Service des Décisions Anticipées en matière fiscale

Rue de la Loi 24, 1000 Bruxelles

(0257) 938 00

ISBN 978-94-6310-764-8



9 789463 107648